

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER,
M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY (EXCUSEE) MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE
(EXCUSEE) M. FARVACQUE GUILLAUME (EXCUSEE), M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS,
MME AHALLOUCH FATIMA (EXCUSEE), M. FACON GAUTIER (PRESENT A PARTIR DU 34EME OBJET EN SEANCE PUBLIQUE), MME LOOF
VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME
NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES (EXCUSEE), M. MICHEL JONATHAN (EXCUSEE), M. HARRAGA HASSAN
(EXCUSEE), M. LEROY ALAIN (EXCUSEE), M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN
SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, DEBRAUWERE GUILLAUME,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

Mme la PRESIDENTE : Soyez les bienvenus à ce premier Conseil communal de l'année scolaire. Je tiens à excuser Jean-Charles GISTELINCK, Mathilde VANDORPE, Jonathan MICHEL, Fatima AHALLOUCH, Ruddy VYNCKE, Alain LEROY, Guillaume FARVACQUE et Hassan HARRAGA. Deux personnes vont nous rejoindre plus tard, Marc CASTEL et Gautier FACON. Donc chef de groupe remplaçant Michel FRANCEUS chez Les Engagés. S'il doit nous quitter plus tôt, ce sera Pascal VAN GYSEL qui le remplacera. Et chez vous qui remplace Fatima AHALLOUCH ? Roger ROUSMAN. Et Marjorie chez le MR en attendant que Marc soit là. En voilà du changement, temporairement. Avant de commencer le Conseil communal, je vais commencer par deux sujets d'actualité. Il y mettait du temps, du talent et du cœur. Ainsi passait sa vie au milieu de nos heures et loin des beaux discours, des grandes théories à sa tâche, chaque jour. On pouvait dire de lui, il changeait la vie. Il y a 6 ans, jour pour jour, heure pour heure, Alfred GADENNE disparaissait tragiquement. Pour honorer sa mémoire, j'ai pensé vous proposer ces quelques mots d'une chanson de Jean-Jacques Goldman. Ils définissent bien le caractère profondément humain de notre cher Bourgmestre. Son humanisme explique le désarroi qu'a créé, qui a créé son départ et la tristesse qui est encore présente aujourd'hui. Effectivement, Alfred GADENNE changeait la vie de ses concitoyennes et de ses concitoyens. Il était ouvert à tous, tolérant, conciliant. Il y a 3 ans, jour pour jour, nous inaugurons sa statue sur la Grand'Place. C'est un hommage pérenne et indélébile que notre entité a voulu lui rendre. Ce week-end, nous avons ouvert les portes de l'hôtel de ville renouvelé. Ce faisant, nous avons aussi pensé à lui. Avec toutes les années qu'il a passées en tant qu'échevin, en qualité de bourgmestre. Ensuite, il est devenu un des familiers de l'édifice. Puisque ce jour, nous nous réunissons en Conseil communal, je veux rappeler qu'il a exercé la présidence de notre assemblée pendant onze ans. Sa disponibilité envers la population et sa parfaite connaissance du territoire ont toujours été précieuses et unanimement appréciées. Nous ne le remercierons jamais assez. Je vous propose de lui rendre hommage et vous invite à vous lever pour respecter une minute de silence. Je vous remercie. (Minute de silence)

Ce soir, un autre fait d'actualité retient également toute notre attention. La communauté marocaine est la troisième communauté la plus représentée au sein de la ville de Mouscron. Plus de 300 personnes possédant la nationalité marocaine sont en effet domiciliées dans notre cité. Une petite vingtaine de demandeurs d'asile marocains est également présente sur notre territoire. À ces chiffres s'ajoutent les mouscronnoises et mouscronnois entretenant des liens familiaux et amicaux avec le Maroc. Nous tenons ce soir à leur faire part de tout notre soutien. Une action de solidarité intitulée "Opération aide au Maroc" sera prochainement organisée. À cet effet, un partenariat sera mis en place entre la ville de Mouscron, le consulat général du royaume du Maroc à Liège, la mosquée de Mouscron, l'entreprise coach partenaires et nos Conseillers communaux, en tout cas Hassan HARRAGA qui est absent ce soir. En hommage aux victimes de cette terrible catastrophe, je vous propose aussi de vous lever et de respecter une minute de silence. Je vous remercie. (Minute de silence)

M. VARRASSE : Au-delà de ce que vous avez présenté maintenant, est-ce qu'on pourrait réfléchir à la possibilité de faire un don comme le font toute une série de communes ? J'ai entendu ce matin quand Anvers le faisait. Je pense que c'est tout à fait pertinent. Je ne sais pas comment la Ville peut s'y prendre, mais ça serait une bonne chose.

Mme la PRESIDENTE : Aujourd'hui, nous ne savons pas encore exactement ce que nous pouvons faire. On a reçu des contacts, mais très peu pour le moment. Je sais que certains attendent des vivres et des choses comme ça, mais on n'a pas directement des demandes précises, aujourd'hui. Donc c'est pour ça qu'on attend un peu mieux que les choses s'organisent. Nous l'avons fait pour Verviers, nous l'avons fait pour l'Ukraine, mais on attend que les choses

soient beaucoup plus précises et on reviendra. On vous communiquera ce qui se fera et quand et comment, mais je crois qu'il faut que les choses soient plus précises aujourd'hui parce qu'il y a beaucoup de besoins.

Voilà, il y a 3 questions d'actualité posées au Conseil communal. La première est posée par Sylvain TERRYN pour le groupe ECOLO, elle concerne l'entreprise DELRUE à Herseaux. La deuxième est posée par Simon VARRASSE pour le groupe ECOLO et concerne l'apéritif de la bourgmestre et de son équipe Engagée. Et la troisième est posée par Pascal LOOSVELT. Il est question des travaux en cours dans l'entité. Je propose à Monsieur le Commissaire de nous rejoindre puisque nous commençons par le Conseil de police. Une fois n'est pas coutume.

A. CONSEIL COMMUNAL

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE RUE DU SOUS-LIEUTENANT CATOIRE À DOTTIGNIES EN FAVEUR DE LA SLM – MODIFICATION D'UNE DÉLIBÉRATION DU 25 JUIN 2018.

Mme la PRESIDENTE : En date du 25 juin 2018, notre assemblée s'était prononcée sur la vente de cette parcelle à la Société de Logement. Depuis cette date, les projets ont évolué tant pour la ville de Mouscron que pour la Société de Logement. Il convient dès lors d'adapter la décision de cette évolution. Nous vous proposons donc de réduire la superficie à céder à 2.821,65 m².

M. VARRASSE : Intervention de Sylvain TERRYN.

M. TERRYN : Bonsoir à tous. Voilà en regardant les pièces annexes au projet, on s'étonne en fait que la ville souhaite vendre des terrains non artificialisés, on est bien sur une parcelle qui n'est pas artificialisée donc pas bétonnée, rien comme construction, qui sont de plus en fait dans une zone d'équipement communautaire et de service public au plan de secteur de Mouscron et ce, pour y construire du logement. Alors on a quand même l'impression qu'on est occupé de condamner une zone non artificialisée où l'on pourrait y faire des aménagements réellement publics au cœur de Dottignies comme des crèches, des écoles ou encore mieux un espace de respiration tel qu'un parc, espace qui plus tard, quand il sera condamné par des habitations, quand on aura besoin pour de l'aménagement public, ben qu'il faudra aller rechercher sur des terres, enfin des terrains qui seront en zone d'habitat probablement et qui coûteront beaucoup plus chers. Donc voilà, c'est un peu l'étonnement qu'on a en voyant ce point. Est-ce que vous pouvez nous donner peut-être plus d'explications, de raisons à ce choix ? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Donc la Société de Logement c'est bien de l'équipement communautaire. À côté, il y a une crèche, une maison médicale déjà pluridisciplinaire. À côté, il y aura des appartements qui appartiennent à la ville de Mouscron et là c'était vraiment un besoin mais qui date déjà depuis plusieurs années puisque la Société de Logement avait déjà demandé à la ville à cette époque de pouvoir acheter au moment opportun ce terrain pour construire des maisons où à Dottignies, il y a vraiment un besoin pour construire des logements avec moins de chambres puisque juste de l'autre côté de la voirie, il y a des maisons, si Monsieur le Président est bien d'accord avec moi, des maisons sociales, 4 chambres, c'est juste 4 chambres ? Donc voilà, maintenant ce serait en face des maisons, une, deux chambres. Monsieur le Président va peut-être donner quelques commentaires ?

M. VAN GYSEL : Alors pour ceux qui font partie du Conseil d'administration, on a juste en face de ce terrain-là un nombre invraisemblable de maisons sous-peuplées, des maisons quatre chambres. On a beaucoup de difficultés à les récupérer parce que les gens ne veulent pas quitter leur quartier. On peut les comprendre, ça fait 20, 25 même parfois plus d'années qu'ils habitent là. Donc on pensait nous dans un esprit de récupération de ces logements dont on a crûment besoin, c'est de faire des logements une ou 2 chambres de ce côté-là. Ce qui aurait permis aux couples de rester dans leur zone et de récupérer les 4 chambres pour les donner à des familles plus appropriées. Et il n'y a pas d'autre terrain que celui-là.

M. TERRYN : Et ça veut dire que toute cette zone qui est relativement verte, qu'est-ce qu'il va en rester au niveau pourcentage? Vous avez une idée ? Je parle vraiment de toute la zone, pas uniquement la partie reprise par la Société de Logement, mais toute la zone avec l'ancienne école désaffectée etc.

Mme la PRESIDENTE : Tout le reste restera vert. Tout le reste, tout ce qu'il y a autour à l'arrière etc tout ce qui est occupé par La Prairie, restera occupé par La Prairie. Il y a même un travail en collaboration plus étroite qui se fera puisque entre la barrette qu'on voit bien en haut à gauche, la barrette où il y aura les appartements, il y aura entre ce terrain et les maisons une noue même. Donc il y aura encore une zone verte. Et tout autour reste zone verte, à gauche de la barrette, ça reste du jardin et de la zone verte. Donc tout ce qui est là, il y a la crèche, il y a la maison médicale, il y a une zone verte, elle reste zone verte, il y a la barrette et puis il y aura ces maisons. J'ai oublié le nombre, 10, 12 maisons et puis tout le reste autour jusqu'à La Prairie, tout ça reste vert.

M. TERRYN : Reste vert et accessible au public ?

Mme la PRESIDENTE : Déjà cette partie-là, tout ça est occupé par La Prairie, donc c'est déjà et à l'arrière aussi. D'ailleurs, je pense qu'il me semble qu'on doit soigner un peu entre la crèche et les appartements. Parce que là, il y a un lien qui se faisait entre les appartements et la crèche pour garder le jardin de la crèche, là en arrière fond et des passages piétons. C'est un beau projet-là oui, oui, donc tout ça restera vert.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la ville de Mouscron est propriétaire d'une parcelle de terrain, sise au coin des rues Couturelle et Sous-Lieutenant Catoire à 7711 Mouscron (Dottignies) – Division 7 - cadastrée section R 874 ;

Attendu que le terrain considéré est en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Attendu qu'une telle zone ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général ;

Attendu que la Société des Logements de Mouscron dont le siège social est sis rue du Manège 50 à 7700 Mouscron s'est montrée intéressée par une partie de la parcelle R874, d'une superficie de 10.762,23m² et comprenant un bâtiment existant ;

Attendu que le Conseil communal s'était prononcé favorablement en date du 25 juin 2018 sur la vente de cette parcelle à la Société de Logement de Mouscron ;

Attendu que les projets de la Société de Logement de Mouscron ont changé pour ce qui concerne cette parcelle ;

Attendu que la ville de Mouscron a quant à elle depuis lors lancé un projet de création de nouveaux logements sur partie de cette parcelle dans le cadre de la PIV ;

Attendu qu'il convient dès lors de modifier la décision du Conseil portant sur la vente de cette parcelle à la SLM en réduisant la parcelle à vendre à la SLM à une superficie de 2.821,65m² ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet par M. DUPUIS Gilles, du Comité d'Acquisition en date du 1^{er} août 2023 et reprenant une valeur totale de 280.000 € ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 9 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 21 août 2023 et joint à la présente décision ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve « Ventes » afin de pouvoir financer dès 2023 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- De modifier la décision du 25 juin 2018 en aliénant un terrain sis rue Couturelle, à Mouscron, cadastré division 7 section R, n°874E d'une contenance selon mesurage de 2.821,65m² sur le principe d'une vente de gré à gré et ce, à la société coopérative à responsabilité limitée dénommée « Société des Logements de Mouscron » et dont le siège social est situé à 7700 Mouscron, rue du Manège 50 pour un prix de 280.000 € hors frais.

Art. 2. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-52 du service extraordinaire du budget communal 2023.

Art. 3. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

3^{ème} Objet : ALIÉNATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE CHAUSSÉE DES BALLONS À MOUSCRON EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ FRIMADES.

Mme la PRESIDENTE : Cette parcelle de 30m² a été estimée à 6000 € hors frais.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la ville de Mouscron est propriétaire d'une parcelle de terrain, sise chaussée des Ballons à 7700 Mouscron – Division 8 - cadastrée section L, n°393 P0000 d'une superficie de 30 ca ;

Attendu que la société FRIMADES, dont le siège social est sis Desselgem-Waregem, Leiestraat 62, est propriétaire des terrains adjacents et qu'elle y a déjà construit diverses habitations ;

Considérant que la parcelle en question est inutile pour la ville de Mouscron au vu notamment de sa superficie réduite et de son implantation ;

Considérant le rapport d'expertise réalisé à cet effet par l'architecte Christian Vanhoutte en date du 30 juin 2023 et reprenant une valeur de 200/m² € ;

Considérant que la recette générée par cette vente sera versée au fonds de réserve « Ventes » afin de pouvoir financer dès 2023 les investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 9 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 21 août 2023 et joint à la présente décision ;

Considérant que cette opération est avantageuse pour notre administration ;

Considérant le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale imposant aux communes de consigner les délibérations liées à la création, modification ou suppression de voiries communales dans un registre indépendant du registre des délibérations communales prévu par le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'aliéner un terrain sis chaussée des Ballons à Mouscron, cadastré division 8 section L, n°393 P0000 d'une contenance selon cadastre de 30ca et ce, à la société FRIMADES, pour un prix hors frais de 200/m² € soit 6.000 €.

Art. 2. - Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-51 du service extraordinaire du budget communal 2023.

Art. 3. - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

4^{ème} Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PAR LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON D'UN BIEN APPARTENANT À LA VILLE DE MOUSCRON ET SIS GRAND'PLACE, 1 À MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : C'est la même chose, Grand'Place. Il s'agit de la convention que nous venons d'évoquer au point deux du Conseil de police. On peut considérer que c'est le même vote que tout à l'heure?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la ville de Mouscron est propriétaire d'un bien sis Grand Place 1 et répertorié comme étant l'Hôtel de Ville de Mouscron ;

Considérant les travaux qui ont été réalisés dans ce bâtiment au cours des dernières années ;

Considérant qu'il est opportun de déménager le bureau de police des agents de quartier du centre de Mouscron, actuellement sis à la Rénovation Urbaine du Centre de Mouscron, dans une partie de cet Hôtel de Ville rénové ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en place une convention d'occupation en ce sens ;

Attendu la convention de mise à disposition proposée à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver la convention d'occupation par la Zone de Police de Mouscron d'une partie du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Mouscron sis Grand Place 1 et ce, à titre gratuit.

Art. 2. - De mandater Brigitte AUBERT, Bourgmestre, et Nathalie BLANCKE, Directrice Générale, pour la signature de cette convention.

Art. 3. De charger le Collège communal de l'exécution.

5^{ème} Objet : **APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PAR LA GESTION CENTRE-VILLE DE MOUSCRON D'UN BIEN APPARTENANT À LA VILLE DE MOUSCRON ET SIS GRAND'PLACE, 1 À MOUSCRON.**

Mme la PRESIDENTE : Le bureau de la Gestion Centre-Ville, actuellement installé à la rénovation urbaine, rejoindra prochainement l'hôtel de ville rénové. La convention formalise donc cette occupation.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la ville de Mouscron est propriétaire d'un bien sis Grand Place 1 et répertorié comme étant l'Hôtel de Ville de Mouscron ;

Considérant les travaux qui ont été réalisés dans ce bâtiment au cours des dernières années ;

Considérant qu'il est opportun de déménager le bureau de la Gestion Centre-Ville Mouscron, actuellement sis à la Rénovation Urbaine du Centre de Mouscron, dans une partie de cet Hôtel de Ville rénové ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en place une convention d'occupation en ce sens ;

Attendu la convention de mise à disposition proposée à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver la convention d'occupation par la Gestion Centre-Ville Mouscron d'une partie du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville de Mouscron sis Grand Place 1 et ce, à titre gratuit.

Art. 2. - De mandater Brigitte AUBERT, Bourgmestre, et Nathalie BLANCKE, Directrice Générale, pour la signature de cette convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution.

6^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – DÉSAMIANTAGE DES ÉCOLES SAINT EXUPÉRY ET RAYMOND DEVOS (CHAUFFERIE ET GRENIER) – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Des inventaires ont révélé la présence de calorifuges amiantés en chaufferie et au grenier de ces 2 bâtiments scolaires. Le présent marché vise donc à leur désamiantage. Le montant global est estimé à 229.996,80 € TVA comprise pour les 2 écoles.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inventaires amiante réalisés en date du 23 mai 2019 pour l'école Saint-Exupéry, sise rue Camille Lemonnier et en date du 22 novembre 2022 pour l'école Raymond Devos, sise rue de l'enseignement 7 ;

Considérant que ces inventaires ont révélé la présence de calorifuge amianté en chaufferie et au grenier de ces deux bâtiments ;

Considérant les mesures à prendre suite aux conclusions de ces inventaires amiante, à savoir la suppression desdits calorifuges par préférence à une encapsulation ;

Vu le cahier des charges N° 2023-698 relatif au marché "Désamiantage des écoles Saint Exupéry et Raymond Devos" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Désamiantage de l'école Raymond Devos), estimé à 115.700,00 € hors TVA ou 139.997,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Désamiantage de l'école Saint Exupéry), estimé à 74.380,00 € hors TVA ou 89.999,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 190.080,00 € hors TVA ou 229.996,80 €, 21% TVA comprise (24.297,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2023, service extraordinaire, à l'article 722/72402-60 (n° projet 20230063) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 26 juillet 2023 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-698 et le montant estimé du marché "Désamiantage des écoles Saint Exupéry et Raymond Devos (chaufferie et grenier)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.080,00 € hors TVA ou 229.996,80 €, 21% TVA comprise (24.297,00 € TVA cocontractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal de l'exercice 2023, service extraordinaire, à l'article 722/72402-60 (projet n° 20230063).

Art. 5. – La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

7^{ème} Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE DES SPORTS À MOUSCRON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Cette école sera construite sur le site du Futurosport. Ce projet figure dans notre Programme Stratégique Transversal. Il doit permettre d'une part de rassembler en un même lieu les élèves du site éducatif Pierre de Coubertin et d'autre part d'optimiser la relation études-sport. La Fédération Wallonie-Bruxelles a remis un accord de principe de financement pour un montant de 8.673.401,99 €. L'estimation globale de ce marché s'élève à 15.192.797,41 € TVA comprise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 20 voix (Les Engagés, MR, PS) et 7 abstentions (ECOLO, LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision de la ville de Mouscron de construire une école des sports sur le site du Futurosport, rue de la Barrière Leclercq à 7711 Dottignies ;

Considérant que ce projet figure dans le Programme Stratégique Transversal de la ville de Mouscron ;

Considérant que ce projet a pour finalité de rassembler sur un même site des élèves du site éducatif Pierre de Coubertin et de l'ICET ;

Considérant que ce projet doit permettre d'optimiser la relation études-sports ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a remis un accord de principe de financement de cette école, dans le cadre du PRR (Programme de Reprise et Résilience) européen ;

Considérant que cet accord porte sur un montant de 8.673.401,99 € ;

Considérant que la réception provisoire des travaux doit intervenir au plus tard à la fin du second trimestre 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 relative à l'attribution du marché "Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de construction d'une école sur le site du Futurosport" à l'Intercommunale d'Etude et de Gestion, Rue de la Solidarité 80 à 7700 Mouscron ;

Considérant le cahier des charges N° M371-757 relatif au marché "Travaux de construction de la nouvelle école des sports à Mouscron" établi par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros-œuvre - Couverture - Menuiseries extérieures - Parachèvement), estimé à 8.838.714,90 € hors TVA ou 9.369.037,79 €, TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 8.444.154,17 € hors TVA ou 8.950.803,42 €, TVA comprise) ;
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle (Estimé à : 394.560,73 € hors TVA ou 418.234,37 €, TVA comprise) ;
- Lot 2 (Electricité - Photovoltaïque - Réseau informatique - Détection incendie - Détection intrusion), estimé à 1.502.000,00 € hors TVA ou 1.592.120,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 1.031.700,00 € hors TVA ou 1.093.602,00 €, TVA comprise) ;
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 470.300,00 € hors TVA ou 498.518,00 €, TVA comprise) ;
- Lot 3 (HVAC - Sanitaires), estimé à 2.392.000,00 € hors TVA ou 2.535.520,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 4 (Cuisine de collectivité - Self-Service), estimé à 200.000,00 € hors TVA ou 212.000,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 5 (Aménagement des abords), estimé à 1.362.377,00 € hors TVA ou 1.444.119,62 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 1.274.839,00 € hors TVA ou 1.351.329,34 €, TVA comprise) ;
- Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle (Estimé à : 87.538,00 € hors TVA ou 92.790,28 €, TVA comprise) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.295.091,90 € hors TVA ou 15.152.797,41 €, TVA comprise (530.322,89 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses pour le financement des tranches fermes est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 722/72202-60 (n° de projet 20210205) et 722/72205-60 (n° de projet 20210205) ;

Considérant que les tranches conditionnelles seront commandées en fonction des offres reçues et de la disponibilité des crédits budgétaires ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 31 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 31 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 20 voix (Les Engagés, MR, PS) et 7 abstentions (ECOLO, LOOSVELT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° M371-757 et le montant estimé du marché "Travaux de construction de la nouvelle école des sports à Mouscron", établis par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.295.091,90 € hors TVA ou 15.152.797,41 €, TVA comprise (530.322,89 € TVA cocontractant).

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4. - De financer la dépense pour les tranches fermes par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles 722/72202-60 (n° de projet 20210205) et 722/72205-60 (n° de projet 20210205).

Art. 5. - Les tranches conditionnelles seront commandées en fonction des offres reçues et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

8^{ème} Objet : DA1 – PGAGS – MARCHÉ DE TRAVAUX – TRAVAUX VOIRIE - FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE 2024 – APPROBATION DU DÉCOMPTE FINAL ET SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'IPALLE.

Mme la PRESIDENTE : Les travaux d'égouttage de la rénovation de la Grand'Place s'élèvent à 221.317,63 € hors TVA. La part communale quant à elle représente 92.953,40 € et sera libérée en 20 annuités de 4.647,67 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose d'égouttage situé au niveau de la Rénovation de la Grand Place (dossier n° 54007/01/G015) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale IPALLE au montant de 221.317,63 €, hors TVA ;

Considérant que le montant de la part communale pour les travaux Rénovation de la Grand Place représente 42 % du montant du décompte final, soit 92.953,40 € à souscrire au capital d'IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 % pour les travaux Rénovation de la Grand Place) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Considérant que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 92.953,40 € hors TVA correspondant à la quote-part financière de la ville de Mouscron pour les travaux susvisés.

Art. 2. – De charger le Collège communal de libérer pour ce dossier les montants souscrits jusqu'à la libération totale des fonds tels que repris dans les tableaux ci-dessous et ce au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Libellé du projet	Montant du décompte final	% financé par la commune	Part communale
Travaux d'égouttage Rénovation de la Grand Place	221.317,63 €	42 % (minimum 5% des 42%/an)	92.953,40 €

	Annuités	Cumul des annuités
2024	4.647,67 €	4.647,67 €
2025	4.647,67 €	9.295,34 €
2026	4.647,67 €	13.943,01 €
2027	4.647,67 €	18.590,68 €
2028	4.647,67 €	23.238,35 €
2029	4.647,67 €	27.886,02 €
2030	4.647,67 €	32.533,69 €
2031	4.647,67 €	37.181,36 €
2032	4.647,67 €	41.829,03 €
2033	4.647,67 €	46.476,70 €
2034	4.647,67 €	51.124,37 €
2035	4.647,67 €	55.772,04 €
2036	4.647,67 €	60.419,71 €
2037	4.647,67 €	65.067,38 €
2038	4.647,67 €	69.715,05 €
2039	4.647,67 €	74.362,72 €
2040	4.647,67 €	79.010,39 €
2041	4.647,67 €	83.658,06 €
2042	4.647,67 €	88.305,73 €
2043	4.647,67 €	92.953,40 €

9^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-BARTHÉLEMY – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2023.

Mme la PRESIDENTE : Je vous propose, si vous le souhaitez, de joindre les points de 9 à 20. Ils concernent la modification budgétaire à l'exercice 2023 pour les fabriques d'église Saint-Barthélémy, Saint Jean-

Baptiste, Sainte Famille et Christ-Roi et le budget 2024 des fabriques d'église Saint Jean-Baptiste, Sainte Famille, Saint-Léger, Notre Dame Reine de la Paix à la Coquinie, le Christ-Roi, Bon Pasteur, Saint Antoine de Padoue et Saint-Amand. Vous êtes d'accord que je joigne tous ces points et je passe donc au vote. Vote nominatif.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Saint-Barthélemy, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 27 juin 2023 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 7 août 2023, réceptionnée le 10 août 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire présente une augmentation du subside communal ordinaire ;

Considérant que suite à l'augmentation des frais d'énergie, il y a lieu d'augmenter le poste lié au gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer deux fenêtres vétustes ;

Considérant que la Fabrique d'église demande à ce titre un subside ordinaire complémentaire à la commune d'un montant de 14.003,22 € ;

Considérant donc la demande de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art.17	Supplément pour les frais ordinaire du culte		26.592,21 €	14.003,22 €		40.595,43 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 14.003,22 €						

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art.06.A.	Combustible chauffage		8.400,00 €	9.003,22 €		17.403,22 €
Art.31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties		1.500,00 €	5.000,00 €		6.500,00 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 14.003,22 €						

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 22 août 2023 et joint à la présente décision ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2023.

Art. 2. - De prévoir les crédits budgétaires au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023 à l'article 7904/435-01 via la modification budgétaire n°2 de la Ville.

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Barthélemy, rue du Blanc-Pignon 8 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

10^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2023.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 26 juin 2023 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 27 juillet 2023, réceptionnée le 3 août 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire ne présente pas d'augmentation du subside communal ordinaire ;

Considérant que cette dernière trouve son origine dans le surcoût des travaux de réfection d'une chambre située à l'étage de la cure par l'achat d'une douche et des travaux de peinture ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer le montant du subside extraordinaire, la Ville étant propriétaire de la Fabrique, la dépense (la chaudière) a été prise en charge directement auprès du fournisseur ;

Considérant donc la demande de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art.25	Subsides extraordinaires de la commune		16.100,00 €		-16.100,00 €	0,00 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 16.100,00 €						

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art.06A.a	Combustible chauffage - église		15.000,00 €		-2.900,00 €	12.100,00 €
Art 06A.b	Combustible chauffage – cure		5.000,00 €		-860,00 €	4.140,00 €
Art.12	Achats d'ornements et vases sacrés ordinaires		600,00 €	260,00 €		860,00 €
Art.27	Entretien et réparation de l'église		500,00 €	3.500,00 €		4.000,00 €
Art.61	Autres dépenses extraordinaires		16.100,00 €		-16.100,00 €	0,00 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 16.100,00 €						

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 25 août 2023 et joint à la présente décision ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2023.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste, rue Verte 35 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

11^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE FAMILLE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2023.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Sainte-Famille, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2023 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire présente une augmentation complémentaire du subside ordinaire de la commune ;

Considérant que diverses réparations doivent être effectuées dans la Sacristie et l'Eglise ;

Considérant que la Fabrique d'église demande à ce titre un subside ordinaire complémentaire à la commune d'un montant de 8.000,00 € ;

Considérant donc la demande de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 17	Supplément pour les frais ordinaire du culte		20.026,28 €	8.000,00 €		28.026,28 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 8.000,00 €						

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 27	Entretien et réparation de l'église		10.000,00 €	3.000,00 €		13.000,00 €
Art. 28	Entretien et réparation de la sacristie		2.500,00 €	5.000,00 €		7.500,00 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 8.000,00 €						

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 21 août 2023 et joint à la présente décision ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2023 par dépassement de délai.

Art. 2. - De prévoir les crédits budgétaires au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023, à l'article 7903/435-01 via la modification budgétaire n°2 de la Ville.

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille, rue Ernest Solvay, 15 à 7700 Mouscron
 - A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai
-

12^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST-ROI – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2023.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église du Christ-Roi, arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 27 juillet 2023 ;

Vu la décision d'approbation de l'Evêché de Tournai en date du 7 août 2023, réceptionnée le 10 août 2023, précisant de veiller à encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel ;

Considérant que cette modification budgétaire ne présente aucune augmentation du subside ordinaire de la commune ;

Considérant qu'il s'agit d'ajustements internes ;

Considérant donc la demande de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 18C.	Remboursements		0,00 €	3.227,93 €		3.227,93 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 3.227,93 €						

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATION	DIMINUTION	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 01	Pain d'autel		210,00 €		-110,00 €	100,00 €
Art. 02	Vin		126,00 €		-37,00 €	89,00 €
Art. 03	Cire, encens et chandelles		525,00 €		-276,00 €	249,00 €
Art. 04	Huile pour lampes ardentes		210,00 €		-90,00 €	120,00 €
Art. 05	Eclairage		2.000,00 €		-258,00 €	1.742,00 €
Art. 06.a.	Combustible chauffage		5.940,00 €	1.157,00 €		7.097,00 €
Art. 06.b.	Eau		210,00 €		-78,00 €	132,00 €
Art. 07	Entretien des ornements et vases sacrés		200,00 €		-200,00 €	0,00 €
Art. 08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie		200,00 €		-150,00 €	50,00 €
Art. 10	Nettoyement de l'église		126,00 €		-120,00 €	6,00 €
Art. 11.a.	Matériel pour entretien de l'église		150,00 €	158,00 €		308,00 €
Art. 11.b.	Divers (entretien du mobilier)		50,00 €	38,00 €		88,00 €
Art. 12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires		160,00 €	579,00 €		739,00 €
Art. 13	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires		160,00 €		-160,00 €	0,00 €
Art. 14	Achat de linge d'autel		160,00 €		-20,00 €	140,00 €
Art. 15	Achat de livres liturgiques		160,00 €		-60,00 €	100,00 €
Art. 17	Traitement brut du sacristain		6.320,00 €		-1.600,00 €	4.720,00 €
Art. 19	Traitement brut de l'organiste		1.580,00 €	580,00 €		2.160,00 €
Art. 26	Traitement brut de la nettoyeuse		2.870,00 €	130,00 €		3.000,00 €

Art. 27	Entretien et réparation de l'église		42.935,00 €	8.814,93		51.749,93 €
Art. 28	Entretien et réparation de la sacristie		3.220,00 €		-3.220,00 €	0,00 €
Art. 33	Entretien et réparation des cloches		415,00 €		-101,00 €	314,00 €
Art. 35.a.	Entretien et réparation des appareils de chauffage		3.000,00 €		-2.845,00 €	155,00 €
Art. 35.b.	Entretien et réparation de l'extincteur		525,00 €		-140,00 €	385,00 €
Art. 45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique		300,00 €	100,00 €		400,00 €
Art. 46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.		100,00 €		-40,00 €	60,00 €
Art. 48	Assurance contre l'incendie		5.644,00 €	1.239,00 €		6.883,00 €
Art. 50.d.	Assurance responsabilité civile		1.224,00 €		-124,00 €	1.100,00 €
Art. 50.e.	Assurance Loi		248,00 €	19,00 €		267,00 €
Art. 50.l.	Frais bancaires		100,00 €	172,00 €		272,00 €
Art. 50.m.	Divers		350,00 €		-130,00 €	220,00 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 3.227,93 €						

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 21 août 2023 et joint à la présente décision ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2023.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église du Christ Roi, Rue de la Citadelle 118 à 7712 Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

13^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 26 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 9 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 21 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 26 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	21.670,00 €
Dépenses ordinaires	32.375,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	54.045,60 €
Total général des recettes	54.045,60 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste, rue Verte, 35 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

14^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE FAMILLE – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 20 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 8 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai, réceptionnée le 11 août 2023, sous réserve des modifications à apporter, à savoir la budgétisation de l'article de dépense 50G « médecine du travail » vu le personnel sous contrat ;

Attendu dès lors qu'un montant de 500,00 € est inscrit à cet article en attendant que la Fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire ;

Considérant donc que le subside communal pour les frais ordinaires du culte (R17) est augmenté du même montant pour équilibrer le budget 2024, portant la somme de 24.625,40 € à 25.125,40 € ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 23 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 20 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	24.625,40 €	25.125,40 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50G.	Médecine du travail	0,00 €	500,00 €

Art. 2. – Le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille à Mouscron est ainsi approuvé aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	19.400,00 €
Dépenses ordinaires	57.828,10 €
Dépenses extraordinaires	200.000,00 €
Total général des dépenses	277.228,10 €

Total général des recettes	277.228,10 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille, rue Ernest Solvay, 15 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

15^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LÉGER – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 16 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 8 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai, réceptionnée le 11 août 2023 ;

Considérant que la Fabrique d'église emploie un technicien de surface pour assurer l'entretien de celle-ci en 2023 et qu'après confirmation du trésorier en date du 08 juillet 2023, il en sera de même pour l'exercice 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de budgétiser la dépense pour l'exercice 2024 à l'article de dépense 26 pour un montant de 5.591,28 € ;

Considérant donc que le subside ordinaire octroyé par la commune pour les frais ordinaires du culte (R17) est augmenté du même montant, fixant ainsi la somme à 44.305,64 € au lieu de 38.714,36 € afin d'équilibrer le budget 2024 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 21 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 16 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	38.714,36 €	44.305,64 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 26	Traitement brut du nettoyeur	0,00 €	5.591,28 €

Art. 2. - Le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Léger à Mouscron est ainsi approuvé aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	13.610,00 €
Dépenses ordinaires	70.430,62 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	84.040,62 €
Total général des recettes	84.040,62 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger, avenue du Reposoir 2 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

16^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME REINE DE LA PAIX – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 19 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 8 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai, réceptionnée le 11 août 2023 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 21 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération du 19 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	7.385,00 €
Dépenses ordinaires	22.124,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	29.509,60 €
Total général des recettes	29.509,60 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame Reine de la Paix, rue du Purgatoire 84 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

17^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST-ROI – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 27 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 8 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai, réceptionnée le 11 août 2023, sous réserve des modifications à apporter, à savoir la budgétisation de l'article de dépense 50G « médecine du travail » vu le personnel sous contrat ;

Attendu dès lors qu'un montant de 500,00 € est inscrit à cet article en attendant que la Fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire ;

Considérant donc que le subside communal pour les frais ordinaires du culte (R17) est augmenté du même montant pour équilibrer le budget 2024, portant la somme de 91.920,54 € à 92.420,54 € ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 23 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 27 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	91.920,54 €	92.420,54 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50G.	Médecine du travail	0,00 €	500,00 €

Art. 2. – Le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Christ-Roi à Mouscron est ainsi approuvé aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	12.993,00 €
Dépenses ordinaires	81.014,10 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	94.007,10 €
Total général des recettes	94.007,10 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Christ-Roi, Rue de la Citadelle, 118 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

18^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE BON PASTEUR – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 4 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 7 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai, réceptionnée le 10 août 2023, précisant de veiller à assurer le suivi du budget dans le logiciel et en rappelant la date erronée sur le Procès-verbal de délibération (4 août et non le 14 août) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 21 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 4 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	13.500,00 €
Dépenses ordinaires	56.578,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €

Total général des dépenses	70.078,60 €
Total général des recettes	70.078,60 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur, Rue de Roulers 19 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

19^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT ANTOINE DE PADOUE – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 4 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine de Padoue à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 7 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai, réceptionnée le 10 août 2023, précisant de veiller à encoder le suivi du budget dans le logiciel et rappelant la date erronée sur le procès-verbal de délibération (4 août et non le 14 août) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 21 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix pour et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – La délibération du 04 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine de Padoue à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	19.075,00 €
Dépenses ordinaires	70.784,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	89.859,60 €
Total général des recettes	89.859,60 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine de Padoue, Rue de l'Avenir, 47 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

20^{ème} Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND – BUDGET 2024.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 18 voix et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 26 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision d'approbation du 22 août 2023 remise par l'Evêché de Tournai sous réserve de la modification suivante, à savoir l'encodage de la date d'approbation du budget 2024 par le Conseil de Fabrique dans le logiciel afin de libérer l'accès aux tutelles ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 24 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis en date du 24 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Par 18 voix et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La délibération du 26 juillet 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	12.550,00 €
Dépenses ordinaires	29.376,62 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	41.926,62 €
Total général des recettes	41.926,62 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand, rue Gadenne 40 à 7700 Luignne
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

21^{ème} Objet : CPAS – PERSONNEL – IFIC – MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la décision prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 juin dernier. Celle-ci porte sur la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération prise au Conseil de l'Action Sociale en date du 28 juin 2023 portant modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS, notamment par l'ajout d'un article 5 bis, ter, quater et quinquies relatif au protocole Ific secteurs wallons publics – partie 3 : activations barémiques et procédures ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique. – D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2023 portant modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS, notamment par l'ajout d'un article 5 bis, ter, quater et quinquies relatif au protocole Ific secteurs wallons publics – partie 3 : activations barémiques et procédures.

22^{ème} Objet : COMPTES POUR L'EXERCICE 2022 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 3 JUILLET 2023 DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.

Mme la PRESIDENTE : Il s'agit d'une communication.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 3 juillet 2023, notifié le 10 juillet 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, tel que repris ci-dessous :

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 de la ville de Mouscron votés en séance du Conseil communal en date du 22 mai 2023 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 23 mai 2023 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la ville de Mouscron votés en séance du Conseil communal en date du 22 mai 2023 sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	123.144.056,84	48.027.865,45
Non valeurs (2)	211.796,49	0,00
Engagements (3)	121.983.861,35	70.837.891,91
Imputations (4)	117.486.759,71	32.898.361,13
Résultat budgétaire (1-2-3)	948.399,00	-22.810.026,46
Résultat comptable (1-2-4)	5.445.500,64	15.129.504,32

Total bilan	447.703.788,10
Fonds de réserve	
Ordinaire	0,00
Extraordinaire	9.886.116,04
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Montant du FRE FRIC 2022-2024	1.930.458,82
Provisions	45.460.795,36

	Charges (C)	Produits (P)	Boni/mali (P-C)
Résultat courant (II et II')	101.359.806,99	112.333.712,68	10.973.905,69
Résultat d'exploitation (VI et VI')	126.295.794,40	133.200.330,79	6.904.536,39
Résultat exceptionnel (X et X')	7.282.380,58	14.384.563,36	7.102.182,78
Résultat de l'exercice (XII et XII')	133.578.174,98	147.584.894,15	14.006.719,17

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au Collège communal.

Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au Centre régional d'aide aux communes.

23^{ème} Objet : **MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 – EXERCICE 2023 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 22 JUIN 2023 DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.**

Mme la PRESIDENTE : Donc c'est une communication.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 22 juin 2023, notifié le 3 juillet 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, tel que repris ci-dessous :

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la ville de Mouscron votées en séance du Conseil communal en date du 22 mai 2023 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 23 mai 2023 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 6 juin 2023 qui se conclut en ces termes :

« Le Centre remet un avis favorable sur la première modification budgétaire 2023 de la ville de Mouscron, et ce, pour les motifs suivants :

- la bonne association du Centre ;*
- l'équilibre budgétaire tant au propre qu'au global ;*
- l'intégration des indexations de salaires prévues pour 2023 ;*
- l'intégration des impacts liés à la mise en place d'un second pilier ;*
- l'intégration des recettes et des dépenses liées au Plan Oxygène ;*
- le respect du montant de la dotation à la Zone de Secours inscrit dans le plan de gestion ;*
- le respect des objectifs fixés par le plan de gestion pour les recettes ;*
- l'intégration des recettes et des dépenses liées au Plan Oxygène. Adaptation du passage de l'emprunt sur 20 ans et non plus sur 30 ans comme prévu initialement ;*
- le respect de la balise de dépenses de personnel ;*
- le respect des principes d'utilisation des fonds propres :*
- le respect de la balise d'emprunts fixée dans le plan de gestion ;*
- l'équilibre de la trajectoire budgétaire 2024-2028 au propre et au global.*

Cependant, le Centre attire l'attention sur:

- le non-respect de la balise de dépenses de fonctionnement ;*
- le non-respect des montants des dotations à la Zone de Police et au CPAS inscrits dans le plan de gestion ;*
- le non-respect des objectifs fixés par le plan de gestion pour les dépenses avec des dépassements qui sont expliqués principalement par les indexations de salaires, l'augmentation des coûts liés aux énergies, ou encore les augmentations des dotations aux entités consolidées.*

Les attentes du Centre :

- Les données ETP contrats pour 2023 »*

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er}. : Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la ville de Mouscron votées en séance du Conseil communal en date du 22 mai 2023 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	128.715.758,90	Résultats	0,00
	Dépenses	128.715.758,90		
Exercices antérieurs	Recettes	1.616.519,61	Résultats	391.608,88
	Dépenses	1.224.910,73		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-352.520,24
	Dépenses	352.520,24		

Global	Recettes	130.332.278,51	Résultats	39.088,64
	Dépenses	130.293.189,87		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 43.235.179,68 €
- Fonds de réserve : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	71.359.895,82	Résultats	-
	Dépenses	78.810.786,78		

Exercices antérieurs	Recettes	28.636.922,87	Résultats	4.756.774,44
	Dépenses	23.880.148,43		

Prélèvements	Recettes	11.062.922,09	Résultats	5.044.261,91
	Dépenses	6.018.660,18		

Global	Recettes	111.059.740,78	Résultats	2.350.145,39
	Dépenses	108.709.595,39		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 5.884.126,37 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 1.240.706,82 €

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- L'analyse des tableaux des voies et moyens du compte 2022 et de la présente modification budgétaire laisse apparaître des déséquilibres dans les projets suivants : 20080049, 20130087, 20130088, 20140023, 20150008, 20150010, 20150041, 20150110, 20150126, 20160013, 20160117, 20160149, 20170124, 20170135, 20170142, 20180030, 20180100, 20190049, 20190068, 201900128, 201900132, 20190161, 20200018, 20200026, 20200040, 20200103, 20200111, 20200144, 20200174, 20210023, 20210034, 20210096, 20210177, 20210192, 20220018, 20220040, 20220048, 20220077, 20220191, 20220203, 20220216, 20220242.

Je vous invite à rééquilibrer ces différents projets dans le prochain document budgétaire ou à justifier ces écarts ; les recettes excédentaires se doivent d'être versées au fonds de réserves extraordinaire pour leur réaffectation au financement de projets d'investissements.

- Il vous est recommandé d'être attentifs aux remarques formulées par le CRAC dans son rapport visé supra et de mettre tout en œuvre pour vous conformer aux attentes de ce dernier.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au Collège communal.

Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes.

24^{ème} Objet : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'OCCUPATION D'UN STAND LORS DE LA FOIRE COMMERCIALE ORGANISÉE PAR LA CELLULE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL À MOUSCRON – EXERCICES 2023 À 2025 INCLUS – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 13 JUILLET 2023 DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.

Mme la PRESIDENTE : Il s'agit donc d'une communication aussi.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 13 juillet 2023, notifié le 13 juillet 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, tel que repris ci-dessous :

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 12 juin 2023 reçue le 19 juin 2023 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation d'un stand lors de la foire commerciale organisée par la Cellule Développement Commercial à Mouscron ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Mouscron du 12 juin 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 juin 2023 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation d'un stand lors de la foire commerciale organisée par la Cellule Développement Commercial à Mouscron EST APPROUVEE.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

25^{ème} Objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES REPAS SCOLAIRES SERVIS DANS LES ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ DE MOUSCRON – EXERCICES 2023 À 2025 INCLUS – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU 17 JUILLET 2023 DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté d'approbation du 17 juillet 2023, notifié le 18 juillet 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, tel que repris ci-dessous :

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 reçue le 7 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Mouscron ;

Considérant que la décision du Conseil communal de Mouscron du 3 juillet 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal de Mouscron établit, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Mouscron EST APPROUVEE

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- *La circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2023 concerne uniquement les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone. Il n'y a dès lors pas lieu de faire référence, en son intitulé, aux CPAS comme c'est le cas au sein du préambule de la délibération dont objet ;*
- *L'article 1^{er} de la délibération dont objet prévoit que la redevance est établie pour les exercices 2023 à 2025 inclus. Toutefois, la redevance susvisée ne pourra s'appliquer pour l'entièreté de l'exercice 2023. En effet, une redevance entre en vigueur une fois que le délai légal imparti au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation est écoulé et les formalités de publication accomplies. Dès lors, il conviendrait, à l'avenir de prévoir que cette redevance est établie dès son entrée en vigueur jusqu'en 2025.*
- *A l'article 2 de la délibération dont objet, il y aurait lieu de prévoir également à l'avenir que la redevance est due par les adultes dépendant du service de l'instruction publique et pas seulement par la personne responsable de l'enfant.*

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

26^{ème} Objet : REDEVANCE SUR LE TRANSPORT ET L'ENTRÉE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES À LA PISCINE – EXERCICES 2023 À 2025 INCLUS.

Mme la PRESIDENTE : Un nouveau marché public relatif au transport des élèves a été attribué par le Collège communal le 26 juin dernier. Il convient donc d'adapter la participation demandée aux parents pour l'entrée et le transport vers la piscine.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 21 voix (Les Engagés, MR, PS, LOOSVELT) et 6 abstentions (ECOLO).

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement redevance relatif au transport et l'entrée des élèves des écoles communales à la piscine adopté par le Conseil communal lors de la séance du 12 septembre 2022 ;

Vu le règlement général relatif au transport des élèves des écoles communales vers la piscine, adopté par le Conseil communal lors de la séance du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'Administration communale organise le transport des élèves des écoles communales de l'entité vers la piscine ;

Considérant que ce transport engendre un coût pour la commune ;

Considérant que ce coût diffère en fonction de la distance qui sépare l'école de la piscine ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 23 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 24 août 2023 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A 21 voix pour et 6 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur le transport et l'entrée des élèves des écoles communales à la piscine de Mouscron, située rue du Père Damien 2.

Article 2 - La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

- Pour les élèves du Centre Educatif Européen : 3,00 € pour les élèves de 1^e et 2^e primaires (entrée + bus)
- Pour les élèves du Centre Educatif Européen : 1,50 € pour les élèves de 3, 4, 5 et 6^e primaires (entrée uniquement)
- Pour les élèves de l'Ecole communale de Dottignies : 5,10 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole communale de Luigne : 4,30 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole Pierre de Coubertin : 3,30 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole Raymond Devos : 3,70 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'Ecole Saint-Exupéry : 3,10 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'ICET : 4,30 € (entrée + bus)
- Pour les élèves de l'ICET transition sportive : 2,50 € (bus)

Article 4 – Les montants dus seront facturés à la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Article 6 – Réclamation :

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 7 – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

Article 8 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

27^{ème} Objet : REDEVANCE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ ARTISANAL « MARTINE – ICÔNE DE MODE » SUR LE SITE DU CHÂTEAU DES COMTES – 23 SEPTEMBRE 2023.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de regrouper les points 27 et 28 puisque tous les 2 concernent l'évènement "Martine - icône de mode" organisé le 23 septembre prochain. À cette occasion, un marché artisanal sera installé dans la cour du château. Il permettra aux artisans locaux de se faire connaître en vendant leurs produits. Le point 27 fait référence à la redevance forfaitaire applicable pour l'occupation d'un stand. Le point 28 évoque le règlement général qui permet de fixer les conditions d'occupation.

M. VARRASSE : Oui. Il faudra juste bien attacher les tentes.

Mme la PRESIDENTE : Tonnelles, sinon on les retrouve dans les douves du château. Une fois, pas deux.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que le Centre Marcel Marlier, dessine-moi Martine entend organiser, le samedi 23 septembre 2023, sur le site du Château des Comtes, un événementiel intitulé « Martine – icône de mode » ;

Considérant que, lors de cet évènement, un marché d'artisans sera installé dans la cour du château ;

Considérant que ce marché permettra notamment aux artisans locaux de faire connaître et proposer à la vente leurs produits ;

Considérant que la redevance demandée pour l'occupation d'un stand ne doit pas être un frein à la participation des exposants ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la redevance sous forme de forfait ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 21 août et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi une redevance communale pour l'occupation d'un stand, lors du marché d'artisans qui aura lieu, sur le site du Château des Comtes, à l'occasion de l'événementiel « Martine – Icône de Mode », organisé par le Centre Marcel Marlier le 23 septembre 2023.

Article 2 - La redevance est due par tout exposant qui occupera un stand.

Article 3 – La redevance journalière est fixée comme suit :

- Stand de 3 m x 3 m pour un montant de 15 euros
- Stand de 3 m x 6 m pour un montant de 19 euros

Article 4 - Les montants dus seront facturés à charge du commerçant avant la mise à disposition ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Article 6 – Réclamation :

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 7 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD.

A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont à charge du redevable.

Article 8 – A défaut de paiement du redevable à la suite de la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 9 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

28^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ ARTISANAL « MARTINE – ICÔNE DE MODE » SUR LE SITE DU CHÂTEAU DES COMTES – EXERCICE 2023.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Centre Marcel Marlier, dessine-moi Martine entend organiser, le samedi 23 septembre 2023, sur le site du Château des Comtes, un événementiel intitulé « Martine – icône de mode » ;

Vu le règlement redevance relatif à l'organisation d'un marché artisanal « Martine – icône de la mode » présenté en cette même séance ;

Considérant que, lors de cet événement, un marché d'artisans sera installé dans la cour du château ;

Considérant que ce marché permettra notamment aux artisans locaux de faire connaître et proposer à la vente leurs produits ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de fixer les conditions générales d'occupation à respecter ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE

A l'unanimité des voix, le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 : Disposition générale

1.1 : Maîtrise de l'organisation de la manifestation

L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands et celui des entrées.

Il détermine également les catégories de commerçants admis à exposer et vendre à la manifestation.

1.2 : Devoir d'information générale

L'organisateur a un devoir d'information général sur le fonctionnement global de cette manifestation.

1.3 : Taux de fréquentation – report ou annulation de la manifestation

L'organisateur ne peut donner aucune garantie de fréquentation ou de vente durant la manifestation.

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (calamités naturelles, deuil national, grève générale, épidémie, etc...). En cas d'annulation, le prix du stand éventuellement déjà versé sera remboursé.

Article 2 : Accord de participation et décision d'admission

2.1 : Accord de participation

L'accord de participation sera octroyé par l'organisateur via un contrat validant la réservation d'un emplacement.

2.2 : Engagement pris par l'exposant

Le contrat, dûment signé par l'exposant, constitue un engagement ferme et révocable selon les conditions émises au point 3.4

2.3 : Conditions minimales exigées pour l'admission des demandes

Le commerçant doit impérativement disposer d'un numéro de TVA et être en ordre vis-à-vis de la législation en cours (statuts, déclarations fiscales, sociales, assurances ...)

Article 3 : Tarif et Organisation

3.1 : Le tarif

L'organisateur indique le tarif sur le contrat, rédigé entre lui-même et l'exposant ; tarif établi sur base du règlement redevance en vigueur.

3.2 : Facturation

La facture sera adressée selon les coordonnées transmises, par l'exposant, sur ledit contrat.

3.3 : Règlement

L'exposant s'engage à honorer la facture dans le délai indiqué sur celle-ci.

3.4 : Désistement

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement de la part de l'exposant.

En outre, en cas de désistement tardif (endéans 6 semaines avant la date de la manifestation), des frais administratifs de 15 euros seront réclamés (en plus du prix du stand).

3.5 : Montage – démontage et présence lors de la manifestation

L'exposant s'engage à être présent au minimum 1 heure avant l'ouverture au public, à assurer une présence permanente sur son stand et à ne pas procéder anticipativement au démontage ; les heures précises de début et de fin de la manifestation étant indiquées dans le contrat.

Néanmoins, le démontage doit impérativement avoir lieu le jour même et non le lendemain.

3.6 : Attribution des emplacements

L'organisateur établit le plan de la manifestation et le placement des stands, en tenant compte de la nature des produits et services présentés.

L'exposant ne peut revendiquer aucun droit de priorité sur un emplacement ou une exigence quelconque que l'organisateur n'a pu lui offrir.

Article 4 : Assurance et Responsabilité

4.1 : Assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers.

4.2 : Responsabilité

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration d'objet appartenant à l'exposant, qui est averti que les marchandises et le matériel séjourneront à l'extérieur.

L'organisateur recommande à l'exposant de garder sous sa surveillance les objets de valeur car aucun espace de stockage sous clé ne sera proposé.

4.3 : Conformité et intégrité

L'aménagement des stands ne doit, en aucun cas, déborder de la surface allouée, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu, porter atteinte à la sécurité des tiers et aucun élément de décoration ne peut envahir les allées de circulation

En outre, les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes de sécurité.

Si l'aménagement du stand venait à perturber le bon fonctionnement de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de le faire modifier sans que cela ne puisse constituer un motif de résiliation de la part de l'exposant, ni ouvrir un droit à un quelconque dédommagement.

Article 5 : Occupation et utilisation des stands

5.1 : Interdiction de céder un emplacement

Il est interdit à l'exposant de céder tout ou partie de son stand.

5.2 : Produits présentés

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, l'exposant ne peut vendre que les produits présentés lors de sa candidature.

5.3 : Propreté du stand

L'exposant est dans l'obligation de tenir son espace impeccable tout au long de la manifestation.

Les emballages, cartons, déchets etc... doivent être soustraits au regard des visiteurs.

Article 6 : Promotions - Publications.

6.1 : Actions promotionnelles

L'organisateur s'engage à procéder à des actions promotionnelles permettant d'assurer la notoriété de la manifestation.

Il s'engage également à fournir à l'exposant des affiches et des flyers qu'il pourra distribuer à sa guise.

6.2 : Publications sur les réseaux

L'exposant donne son accord pour la publication de photos et/ou de films sur le site Internet et la page Facebook de l'organisateur.

6.3 : Distributions de supports, produits promotionnels

L'exposant peut utiliser tout moyen pour rendre son stand attractif, en ayant l'obligation de respecter les stands qui l'entourent et de ne pas empiéter sur les allées.

Les sonorisations bruyantes sont proscrites sur le stand.

L'exposant ne pourra distribuer ses bons, catalogues et tout autre support promotionnel qu'uniquement sur son stand.

Article 7 : Application du présent règlement général et règlement des différends**7.1 : Sanction des infractions ou règlement**

L'organisateur peut refuser la participation de l'exposant lors d'organisations futures en cas de non-respect du présent règlement.

7.2 : Différends avec un tiers

L'organisateur ne peut être tenu responsable de tout différend entre exposants ou entre exposant et visiteurs.

Les deux parties s'efforcent de régler le problème dans les meilleures conditions, la violence n'étant pas admise.

L'organisateur peut jouer le rôle de médiateur mais n'en a pas l'obligation.

Article 8 : Litige

En cas de litige relatif au présent contrat, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Tournai, seront seuls compétents.

Article 9 : Adoption

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle et sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

29^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES – CENTRE MARCEL MARLIER – RÈGLEMENT DU CONCOURS « INTEMPORELS DE MARTINE » - APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Un concours figure également dans le programme de l'évènement "Martine - icône de mode" du 23 septembre. Les participants tenteront de remporter un exemplaire du livre intemporel de Martine d'Astrid Le Provost en répondant à des questions réparties partout sur le site. Nous vous proposons d'en approuver le règlement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Centre Marcel Marlier entend organiser une manifestation intitulée « Martine icône de mode » le 23 septembre 2023 autour de l'œuvre d'Astrid Le Provost ;

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, un concours sera prévu pour tenter de remporter un exemplaire du livre « Intemporels de Martine » d'Astrid Le Provost ;

Considérant que ce lot a été offert gracieusement par les Editions Casterman en vue d'en faire profiter les visiteurs du Centre Marcel Marlier ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le règlement relatif au concours annexé à la présente délibération.

30^{ème} Objet : AMICALE PARA-COMMANDO DE MOUSCRON – DÉPENSE POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de son cinquantième anniversaire, l'Amicale des para-commando organise une exposition intitulée "Fallait y aller". Celle-ci se déroule jusqu'au 18 septembre au musée de Folklore. Nous

vous proposons de prendre en charge le drink qui a été organisé à l'occasion du vernissage. La dépense est estimée à 150 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le cinquantenaire de l'Amicale Para-Commando de Mouscron ;

Considérant qu'à cette occasion, une exposition a été organisée au Musée de Folklore le jeudi 31 août 2023, titrée 'Fallait y aller' ;

Considérant la demande de l'Amicale que la ville de Mouscron prenne en charge le drink organisé à l'occasion de cette exposition ;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2023 ;

Considérant que la ville de Mouscron estime cette dépense à un montant total de 150 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'accorder à l'Amicale Para-Commande de Mouscron, la prise en charge de la réception qui s'est tenue le 31 août 2023, dans le cadre de l'inauguration de l'exposition 'Fallait y aller' organisée au Musée de Folklore pour le cinquantenaire de l'Amicale, considérée comme une dépense pour compte de tiers.

31^{ème} Objet : CERCLE ARTISTIQUE « LA MAIN D'OR » - DÉPENSE POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Le Cercle artistique "La Main d'or" organise son traditionnel salon d'automne. Celui-ci se déroulera du 24 octobre au 1^{er} novembre dans la salle des mariages de Dottignies. Nous vous proposons de prendre en charge le drink servi lors du vernissage. La dépense est estimée à 150 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le traditionnel salon d'automne du Cercle Artistique 'La Main d'Or' qui se tiendra du 27 octobre au 1^{er} novembre 2023 dans la salle des mariages de Dottignies;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 7 août 2023 de prendre en charge la réception qui aura lieu lors du vernissage du 27 octobre 2023 ;

Considérant que la ville de Mouscron estime cette dépense à un montant total de 150 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'accorder au Cercle Artistique 'La Main d'Or', la prise en charge de la réception du 27 octobre 2023, dans le cadre du vernissage du traditionnel salon d'automne, considérée comme une dépense pour compte de tiers.

32^{ème} Objet : BALADE « OCTOBRE ROSE » 2023 – ASBL « A VOS MARQUES PRÊTS » ET « RELAIS POUR LA VIE » - DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE La balade "Octobre Rose" s'inscrit dans le cadre de la campagne de lutte contre le cancer du sein. Pour l'édition du 15 octobre prochain, les recettes d'inscription seront intégralement reversées à l'asbl "A vos marques prêts" qui promet et encadre l'activité physique pour les personnes en déficit de santé. Les recettes du bar reviendront à la Fondation contre le cancer via le comité de Mouscron pour la vie. Nous vous demandons d'approuver les dépenses engagées par la ville de Mouscron dans le cadre de l'organisation de cette balade.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L3331-1a-8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la campagne « Octobre Rose » organisée par la ville de Mouscron ;

Considérant que cette campagne est menée dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein et vise la promotion du dépistage de ce cancer ;

Considérant que la ville de Mouscron, et plus particulièrement le service des Affaires Sociales et de la Santé, organisera le dimanche 15 octobre 2023 une balade gourmande dans le cadre de la campagne « Octobre Rose » ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 21 août 2023, d'accorder l'intégralité des recettes d'inscription à la balade Octobre Rose 2023 à l'ASBL « A vos marques prêts » ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 21 août 2023, d'accorder l'intégralité des recettes du bar à la Fondation Contre le Cancer via le comité « Relais pour la Vie » de Mouscron ;

Considérant que la Maison Communale de Promotion de la Santé prend en charge l'organisation et la promotion de l'évènement dans le cadre du subside octroyé en qualité d'Opérateur en Promotion de la Santé (anciennement Lutte contre les Inégalités Sociales de Santé) ;

Considérant que l'ASBL « A vos marques prêts » sera seule gestionnaire des inscriptions à la balade ;

Considérant que la ville de Mouscron expose les frais suivants pour l'organisation de cette balade :

Dénomination	Montant maximal
Château Gonflable	200,00 €
Grimeuse	160,00 €
Photobox	370,00 €
Sandwichs	70,00 €
Bracelets	350,00 €
Places de cinéma pour les artisans	390,00 €
Bombes de craie	40,00 €
Ipalle / Gobelets réutilisables	252,00 €
Ipalle / Caution gobelets perdus	1.000,00 €
Total	2.832,00 €

Considérant que la dépense pour compte de tiers d'un montant de 1000,00 € pour la société Ipalle (1€ par gobelet perdu) correspond au nombre de participants enregistré lors des précédentes éditions. Ce montant est un montant prévisionnel qui ne sera pas imputé dans son intégralité ;

Considérant que ces dépenses, pour un montant maximal de 2832,00 € sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Considérant que ces dépenses seront à prélever sur l'article budgétaire 832/124VS-02 et sont couvertes par le subside Opérateur en Promotion de la Santé (anciennement Lutte contre les Inégalités Sociales de Santé) ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 22 août 2023 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'accorder aux ASBL « A vos marques prêts » et « Relais pour la Vie » un subside numéraire indirect d'un montant de 1580,00 € maximum, étant les dépenses prises en charge par la ville de Mouscron dans le cadre de l'organisation de la balade « Octobre Rose » 2023.

33^{ème} Objet : VÉLOPOLIS – DÉPENSE POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Cette dépense s'inscrit dans le cadre de la balade Vélopolis qui s'est tenue hier après-midi. Je tiens aussi à féliciter les organisateurs pour cette belle réussite. Elle concerne la prise en charge des paniers de fruits offerts aux gagnants du concours organisé par l'asbl Viasano.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la balade cycliste Vélopolis organisée par la Cellule prévention le 10 septembre 2023 ;

Considérant qu'à cette occasion, l'asbl Viasano organise un concours à destination des enfants et des adultes en offrant aux lauréats deux paniers de fruits ;

Vu la décision favorable du Collège communal en sa séance du 7 août juillet 2023 de prendre en charge cette dépense ;

Considérant que la ville de Mouscron estime cette dépense à un montant total de 50 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'accorder à l'asbl Viasano, la prise en charge des paniers de fruits offerts aux gagnants du concours Vélopolis qui s'est tenu le 10 septembre 2023, considérée comme une dépense pour compte de tiers.

34^{ème} Objet : **SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – APPROBATION DES RÈGLEMENTS DES QUIZ VIASANO ORGANISÉS LORS DE LA BALADE VÉLOPOLIS 2023.**

Mme la PRESIDENTE : Après avoir voté la dépense relative au concours, nous vous proposons d'en approuver le règlement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 7 août 2023 d'avaliser l'organisation d'un concours Viasano dans le cadre de la balade Vélopolis qui se déroulera le 10 septembre 2023 ;

Considérant, l'approbation, des règlements des quiz Viasano proposés dans le cadre de la balade Vélopolis, par le Collège communal en sa séance du 7 août 2023 ;

Considérant les règlements des quiz Viasano, tels que joints en annexes à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver les règlements des quiz Viasano organisés lors de la balade Vélopolis, le dimanche 10 septembre 2023.

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

35^{ème} Objet : **REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MANDATAIRES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT – SITUATION AU 30 JUIN 2023 – COMMUNICATION.**

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication. Vous avez vu que peu de dépenses sont effectuées pour 4 repas.

M. VARRASSE : Oui c'est un petit montant si j'ai bon souvenir. C'était quoi en fait ?

Mme la PRESIDENTE : Et bien je peux vous dire que c'est 3 personnes dont notre directrice financière qui était avec moi, non ? C'était avec Laurence DEPLECHIN, Justine VAN GYSEL et moi-même qui sommes allées à Namur au CRAC. Ah non ce n'était pas ça, c'était pour la PIV avec Dominique-Anne FALYS. Donc il y avait Dominique-Anne FALYS, Laurence DEPLECHIN, Justine VAN GYSEL et moi-même qui sommes allées défendre la politique intégrée des villes. Etant donné que je n'avais pas demandé une carte de la Ville, j'ai payé avec ma carte. Mais bon on n'a pas dépensé beaucoup, 68 € à 4. Une pizza et un verre d'eau, c'est pas mal quand même. Donc c'est une communication.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-18 et L6451-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 par laquelle celui-ci vote le Règlement d'Ordre Intérieur régissant son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle celui-ci adapte le Règlement d'Ordre Intérieur régissant son fonctionnement, selon les remarques formulées par l'autorité de tutelle en date du 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 par laquelle celui-ci adapte le règlement d'Ordre Intérieur régissant son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2023 par laquelle celui-ci adapte le règlement d'Ordre Intérieur régissant son fonctionnement ;

Attendu que la section 6 du chapitre 3 du Règlement d'Ordre Intérieur prévoit :

Article 81ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

La demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une demande préalable d'accord adressée au Collège communal.

Article 81quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 81quinquies – Deux fois par an, communication sera faite au Conseil communal de l'ensemble des remboursements des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacements intervenus.

Si nécessaire, selon l'évaluation qui sera faite bisannuellement, le ROI pourrait être amendé, par exemple, en fixant un plafond de remboursement.

Considérant que les crédits budgétaires pour l'exercice 2023 ont été prévus aux articles budgétaires suivants :

- 101/121-01 Frais de déplacement des mandataires : 500 €
- 101/123-17 Frais de formation des mandataires : 500 €

Vu la situation comptable au 30 juin 2023, jointe en annexe à la présente, relative aux articles 101/121-01 et 101/123-17 du budget communal 2023 ;

COMMUNIQUE :

Article unique. - Une dépense de 67,90 € a été comptabilisée à l'article 101/121-01 du budget communal 2023 afin de rembourser les frais de repas avancés par un mandataire local dans le cadre de l'exercice de son mandat pour un déplacement le 14 février 2023 en compagnie de 3 agents communaux.

36^{ème} Objet : COMPTABILITÉ COMMUNALE – PROCÈS-VERBAL DE SITUATION DE CAISSE – VISA.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2018 par laquelle il délègue à Madame Ann CLOET, Première Echevine ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

A l'unanimité des voix ;

WISE :

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 30 juin 2023 laissant apparaître les montants suivants :

Caisse	21.719,78 €
Compte Bpost	3.349,26 €
Comptes courant Belfius	3.825.693,69 €
Compte ING	5.184,48 €
Compte de placement CPH	990.887,24 €
Placements et dossier-titres Belfius	31.802.260,88 €
Compte Fonds emprunts et subsides	0,00 €
Comptes ouvertures de crédit (emprunts)	1.621.319,30 €
Paiements en cours/Virements internes	1.162,13 €
AVOIR JUSTIFIE	38.271.576,76 €

37^{ème} Objet : BUDGET 2023 – APPROBATION D'UN BON DE COMMANDE ET D'UN ENGAGEMENT DE DÉPENSES INFÉRIEURS À 30.000 € HORS TVA EFFECTUÉS SUR BASE DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – SOMMIERS MAISON MATERNELLE – RATIFICATION.

Mme LA PRESIDENTE : Suite à une infestation de punaises, il a fallu procéder en urgence au remplacement des sommiers de la maison maternelle.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1311-5 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 avril 2023 accordant entre autres la délégation de ses pouvoirs au Collège communal pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, fournitures ou services relevant du service extraordinaire dont la valeur du marché est inférieure à 120.000,00 € hors TVA ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € peuvent être conclus par facture acceptée) ;

Considérant que l'article L-1311-5 précité du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures permet au Collège communal, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Attendu qu'une dépense imprévue s'impose pour le remplacement des sommiers à lattes des lits infestés de punaises à la maison maternelle ;

Vu la demande d'engagement qui est parvenue au service comptabilité ;

Considérant que ce document a été vérifié et est conforme à la législation sur les marchés publics ;

Vu le bon de commande qui a été édité par le service comptabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 août 2023 par laquelle celui-ci approuve le bon de commande n° 3508 relatif au remplacement de sommiers à lattes des lits infestés de punaises à la maison maternelle, et ce sur base de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 16 (doivent être inscrits à la plus proche séance du Conseil communal, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), l'article 56 (lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le Collège communal) et l'article 53 (le Collège communal est seul habilité à procéder à des engagements) ;

Attendu que la présente délibération n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 18 août 2023 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De ratifier la délibération du Collège communal prise en sa séance du 7 août 2023 approuvant le bon de commande n° 3508.

Art. 2. - Le crédit budgétaire nécessaire sera inscrit en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023.

38^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – AVENANT AU CONTRAT DE SUBSIDIATION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE MOUSCRON – APPROBATION.

Mme LA PRESIDENTE : L'asbl centre culturel de Mouscron souhaite mettre fin à ses activités au sein du local WAP DOO WAP, à savoir les concerts et les jeudis vinyles. La bibliothèque de Mouscron est quant à elle intéressée d'occuper ces locaux afin d'en faire un troisième lieu de vie. Cette occupation se fera en parfaite cohabitation avec les autres associations qui louent cette salle pour leurs activités. Nous vous proposons d'adapter le contrat de subsidiation en ce sens.

M. VARRASSE : C'est évidemment une triste nouvelle mais ce sera oui pour le point.

M. ROUSMANS : Oui.

M. LOOSVELT : Oui.

M. CASTEL : Oui, malgré que c'est une triste nouvelle comme disait Simon.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait, pour nous aussi.

M. FRANCEUS : Oui.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et portant des dispositions diverses ;

Vu le contrat de subsidiation conclu le 29 mars 2022 entre la ville de Mouscron et l'asbl 'Bibliothèque Publique de Mouscron' pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ce contrat formalise les moyens mis à disposition de l'asbl, notamment la mise à disposition gratuite des locaux sis 20, rue du Beau-Chêne à Mouscron ;

Considérant que l'asbl CCM a informé le service des affaires culturelles qu'il ne souhaite pas poursuivre ses activités au sein du local 'Wap Doo Wap', à savoir les concerts et les 'jeudis vinyles' ;

Considérant la volonté de la Bibliothèque, de faire de ce lieu un troisième lieu de vie ;

Vu la décision favorable du Collège communal, en sa séance du 26 juin 2023 d'accorder la mise à disposition du local 'Wap Doo Wap' à la Bibliothèque pour autant que les associations qui louent les lieux puissent continuer leurs activités en parfaite cohabitation avec les activités de la bibliothèque.

Vu la nécessité de formaliser cette mise à disposition de local supplémentaire à la Bibliothèque par un avenant au contrat de subsidiation;

Vu l'approbation de l'avenant par le Collège communal en sa séance du 21 août 2023 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 29 août joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'avenant au contrat de subsidiation conclu entre la ville de Mouscron et l'asbl 'la Bibliothèque Publique de Mouscron.

Art. 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer cet avenant.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant.

39^{ème} Objet : ASBL COMMUNALE – AVENANT 2 AU CONTRAT DE SUBSIDIATION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Cet avenant formalise, comme pour la police, le déménagement de l'ASBL Gestion centre-ville vers l'hôtel de ville ainsi que la mise à disposition à titre gratuit du matériel lors des manifestations et des festivités qu'elle organise.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et portant des dispositions diverses ;

Vu le contrat de subsidiation conclu entre la ville de Mouscron et l'asbl 'Gestion Centre-Ville' pour une durée de 3 ans, approuvé par le Conseil communal en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que ce contrat prévoit les avantages mis à disposition de l'asbl par la Ville et notamment la mise à disposition d'un bureau sis à la Rénovation urbaine durant la durée des travaux de l'Hôtel de Ville ;

Considérant la décision favorable du Collège communal en sa séance du 31 juillet 2023 de confirmer l'occupation des locaux de l'Hôtel de Ville par la Gestion Centre-Ville après le 15 août 2023 pour être opérationnels au 1er septembre 2023 ;

Considérant la décision favorable du Collège communal en sa séance du 21 août 2023, d'accorder la mise à disposition à titre gratuit du matériel lors des manifestations et des festivités organisées par la Gestion Centre-Ville ;

Vu la nécessité de formaliser ces deux avantages par un avenant 2 au contrat de subsidiation ;

Vu l'approbation de l'avenant 2 au contrat de subsidiation par le Collège communal en sa séance du 21 août 2023 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date 25 août 2023 joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix,

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver l'avenant 2 au contrat de subsidiation conclu entre la ville de Mouscron et l'asbl 'Gestion Centre-Ville'.

Art. 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer cet avenant.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant.

40^{ème} Objet : **SERVICE ÉLECTIONS – MARCHÉ DE FOURNITURES – LOGICIEL D'AIDE À LA COMPTABILISATION DES BULLETINS DE VOTE PAPIER DANS LES BUREAUX DE DÉPOUILLEMENT AVEC ACHAT ET LOCATION DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPF INTÉRIEUR.**

Mme la PRESIDENTE : Les élections européennes, législatives et régionales se dérouleront le dimanche 9 juin 2024. Les élections provinciales et communales le dimanche 13 octobre 2024. Le décret du 31 mai 2023 modifiant le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation rend l'utilisation du logiciel d'aide au dépouillement PATSY obligatoire. Nous vous proposons donc de recourir à la centrale d'achat du SPF intérieur pour le développement dudit logiciel ainsi que pour l'achat, la location du matériel nécessaire à l'utilisation de ce système.

M. VARRASSE : Intervention d'Anne-Sophie ROGGHE.

Mme ROGGHE : Bonsoir. Ma question est un peu intéressée puisque de par ma profession, depuis 25 ans, je préside un bureau de dépouillement avec un comptage manuel. Alors c'est sympathique mais c'est fastidieux. Est-ce que ça va remplacer le comptage manuel ou c'est simplement en bout de course quand on va rendre nos comptes et nos résultats parce qu'il y a beaucoup de communes qui sont passées à un autre système. Nous on en a parfois pour des heures et des heures et donc je ne sais pas est-ce que c'est une solution ? Est-ce que c'est un plus ? En quoi ça consiste en fait.

Mme la PRESIDENTE : Monsieur l'échevin va donner des explications.

M. HARDUIN : Voilà on a eu la chance d'avoir une petite démonstration déjà de ce que pourrait être l'utilisation de ce logiciel et l'idée c'est qu'effectivement ça remplace le décompte manuel. Enfin c'est toujours un décompte manuel mais qui est informatisé. Donc il y a une personne qui est devant un écran, une autre personne qui est devant un autre écran, donc 2 ordinateurs qui sont reliés et qui sont vraiment dépendants l'un de l'autre, donc on est obligé d'encoder la même chose sur les deux. Donc quelqu'un va lire le résultat papier, c'est encodé directement dans le logiciel. Le bulletin va chez le voisin qui lui fait la même chose. On relit et on réencode le résultat et ainsi de suite, avec chaque fois des petites pauses entre deux pour pouvoir caler le résultat pour éviter de revenir en arrière. Et dès qu'il y a un petit bug dès que l'encodage ne correspond pas à l'autre, bien évidemment il y a le président qui peut intervenir pour voir comment ça se fait que ça ne correspond pas. L'idée, c'est que l'encodage se fait encore de manière manuelle. Le décompte se fait manuellement mais au lieu de faire des petits traits comme on aurait pu le faire avant, eh bien là évidemment, tout se fait de manière informatique, ce qui fait que une fois l'encodage terminé, les résultats seront d'autant plus vite donnés avec, on l'espère, un risque d'erreur qui est moindre.

Mme la PRESIDENTE : Donc ça veut dire que les petits traits seront faits sur l'ordinateur par 2 personnes. Bonne chance. J'espère qu'ils seront tous informaticiens. Enfin voilà, ça devrait simplifier les choses, normalement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population – Direction Elections) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est institué en centrale d'achat, notamment pour le développement d'un nouveau logiciel d'aide à la comptabilisation des bulletins de vote papier dans les bureaux de dépouillement et pour la mise à disposition de matériel et de services en rapport avec l'utilisation de ce logiciel lors d'élections ;

Vu le marché référencé (IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02) lancé par le Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population – Direction Elections) et portant sur le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société CIVADIS SA, rue de Néverlée, 12 à 5020 Namur ;

Considérant que ce marché est accessible aux communes ;

Considérant que les élections européennes, législatives et régionales se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 et que les élections provinciales et communales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur invite la ville de Mouscron à adhérer à sa centrale d'achat et à recourir au marché référencé (IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02) ;

Vu le décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales adopté en date du 31 mai 2023 et rendant l'utilisation du logiciel PATSY (Paper Ballot Totalization System) obligatoire pour les élections communales et provinciales organisées par la Wallonie ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait notamment de répondre à cette obligation ;

Vu l'accord du Collège communal en séance du 31 juillet 2023 sur le principe du recours au marché précité passé par le SPF Intérieur en qualité de centrale d'achat ;

Considérant que ce recours permettra à la ville de Mouscron une mutualisation des besoins, des économies d'échelles et une assistance technique régionale ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'adhérer à la centrale d'achat du Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population – Direction Elections) portant sur le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système.

Art. 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

41^{ème} Objet : CELLULE ÉNERGIE - MARCHÉ DE FOURNITURES – FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ (2024-2026) – RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET DE GESTION (IEG) – ACCORD DE PRINCIPE.

Mme la PRESIDENTE : La ville de Mouscron a eu recours à cette centrale d'achat pour l'approvisionnement de gaz et d'électricité de ses points de consommation en 2021-2023. Cette expérience étant concluante, il vous est proposé de la renouveler pour la période 2024-2026. Le montant estimé s'élève à 17.177.500 € TVA comprise pour 3 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'IEG s'est instituée en centrale d'achat, notamment pour les marchés de fournitures énergétiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la ville de Mouscron à la centrale d'achat de l'IEG ;

Attendu que la ville de Mouscron a eu recours à cette centrale d'achat pour la fourniture de gaz (moyenne et basse pression) et pour la fourniture d'électricité (haute tension, basse tension éclairage public) de ses points de consommation pour la période 2020-2023 ;

Considérant que cette expérience s'est avérée concluante ;

Considérant que le marché précité arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant que, par courrier du 29 juin 2023, l'IEG nous propose de continuer à profiter de leur centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité pour une période de 36 mois (2024-2026) ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de marquer notre accord sur le recours à la centrale d'achat de l'IEG pour la fourniture de gaz et d'électricité pour cette nouvelle période ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour la ville de Mouscron s'élève à 19.177.500,00 € TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2024 à 2026, aux articles correspondants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 14 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 16 août 2023 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De recourir au marché de fourniture de gaz et d'électricité de la centrale d'achat de l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) pour la période 2024-2026.

Art. 2 - De prévoir les crédits nécessaires aux dépenses au budget communal des exercices 2024 à 2026, service ordinaire, aux articles correspondants.

Art. 3. - D'avertir l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) de la présente décision.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

42^{ème} Objet : CELLULE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL – PRIME EMBELLISSEMENT/ RÉNOVATION FAÇADE COMMERCIALE – VALIDATION DOSSIERS.

Mme la PRESIDENTE : La cellule de développement commercial a réceptionné 3 dossiers de prime à l'embellissement et rénovation de façade commerciale pour les établissements suivants. Au-delà des racines, une boutique de décoration située au 4, rue de Bruxelles à Mouscron. Le Petit café installé au 75 rue de Tourcoing à Mouscron. Et la pharmacie du Christ, 57 rue du Christ à Mouscron. Les membres du jury ont validé ces dossiers. Leurs décisions ont été approuvées par le Collège communal du 7 août 2023. Il vous est proposé d'approuver le paiement des primes de 6.000 € pour la boutique de décoration et la pharmacie et de 4.500 € pour le Petit café.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 approuvant le règlement Primes embellissement et/ou rénovation de façades commerciales ;

Vu l'introduction d'une demande de prime de :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
Au-delà des racines	Commerce objets et déco	Rue de Bruxelles, 4 7700 Mouscron	6.000 €
Le Petit-Café	Café	Rue de Tourcoing, 73 7700 Mouscron	4.500 €
Pharmacie du Christ	Pharmacie	Rue du Christ, 57 7700 Mouscron	6.000 €

Vu la décision du jury de valider ces dossiers ;

Vu la décision du Collège du 07.08.2023 de valider ces décisions du jury concernant les 3 dossiers ;

Considérant que les dossiers remplissent toutes les conditions pour bénéficier de la prime ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2023, article 529/321FA-01 ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 09.08.2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 14.08.2023 et joint à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De valider les décisions du jury qui approuve l'octroi d'une prime pour les candidats ci-dessous retenus sur le budget de l'exercice 2023 dans le cadre de la Prime embellissement façade, à savoir :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé de la prime
Au-delà des racines	Commerce objets et déco	Rue de Bruxelles, 4 7700 Mouscron	6.000 €
Le Petit-Café	Café	Rue de Tourcoing, 73 7700 Mouscron	4.500 €
Pharmacie du Christ	Pharmacie	Rue du Christ, 57 7700 Mouscron	6.000 €

Art. 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisés dans le règlement, à savoir :

- A. Envoi par les candidats retenus d'une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base des dépenses valablement justifiées ;
- B. Versement de la prime sur base des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de créance.

Art. 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

43^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL – DÉCLASSEMENT ET MISE AU REBUT DE BIENS MOBILIERS.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de l'inventaire du patrimoine mobilier de la commune, il vous est proposé de déclasser et de mettre au rebut des biens qui sont en très mauvais état, qui ne sont plus utilisables ou qui ont déjà été évacués par les services communaux. Vous avez vu la liste.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement général de comptabilité communale, notamment l'article 19 ;

Considérant que différents services communaux sont en possession de biens mobiliers qui sont en très mauvais état ou qui ne sont plus utilisables et que la réparation de ceux-ci est impossible ou s'avèrerait trop coûteuse ;

Considérant que certains biens ont déjà été évacués par les services en question ;

Considérant que quelques biens disposent encore d'une valeur comptable et que celle-ci sera mise à zéro par l'enregistrement d'une moins-value ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de les déclasser et de les mettre au rebut ;

Considérant l'avis positif des différents gestionnaires concernés ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – De déclasser les biens mobiliers suivants et identifiés comme suit :

Année d'acquisition	Description	Numéro imputation	Valeur d'achat	Cpte part.	Valeur comptable au 09/2023
2013	VANDERZYPPE ELECTRO MENAGERS N°43 FAMILLE (2 sèche-linge, 1 frigo de table, 2 lessiveuses et 1 surgélateur)	12708	3.054,00 €	63012013000000	0,00 €
2010	VANDEN BORRE (machine à café Krups)	11838	1.144,08 €	63302010000000	0,00 €
2010	VDENBORRE MATERIEL (mixeur Braun, centrifugeuse Philips, hachoir Moulinex)	6185	549,85 €	63302010000000	0,00 €
2010	VDENBORRE MATERIEL (mixeur, micro-ondes, gaufrier, trancheuse, hachoir...)	6186	2.165,63 €	63302010000000	0,00 €
2010	VDENBORRE (hachoir Moulinex)	11839	-199,90 €	63302010000000	0,00 €
2011	ELECTRIC DIVERS (sacs pour aspirateur)	12416	33,28 €	63302011000000	0,00 €

2011	ELECTRIC DIVERS (mixeurs, gaufrier, presse-agrumes, cafetière, friteuse)	14419	651,02 €	63302011000000	0,00 €
2011	VANDEPUTTE PT MATERIEL (blender, micro-ondes, chauffe-biberons, hachoirs, centrifugeuse, appareil à raclette)	14422	2.049,45 €	63302011000000	0,00 €
2016	BRICO DIABLE AVEC PLATEFORME N°2016/6 ATL	17691	49,99 €	63302016000000	15,00 €
2016	VANDERZYPPE MIX SOUPE, PERCOLATEUR N°2016/100 SERV. FAMILLE	19941	397,94 €	63302016000000	119,38 €
2017	VANDERZYPE FRIGO DE TABLE N°31 SERVICE FAMILLE	21254	179,00 €	63302017000000	71,60 €
2017	ELDI LAVE LINGE N°2016/94 SERVICE FAMILLE	679	799,98 €	63302017000000	319,99 €
2018	COLLISHOP APPAREILS ELECTRO N°82 SERVICE FAMILLE (radio CD, percolateur, blender, lave-vaisselle, aspirateur, hachoir...)	24026	2.264,86 €	53300000002018	1.132,43 €
2019	VY & MY CHAISES N°JEU18-117 SERVICE JEUNESSE	3463	580,80 €	63092019000000	348,48 €
2018	WESCO TABLEAU MAGNETIQUE N°JEU18-024 SERVICE JEUNESSE	13892	418,52 €	53300000002018	209,26 €
2019	COLRUYT TONNELLE PLIANTE N°JEU19-018 SERVICE JEUNESSE	5659	2.027,40 €	63302019000000	1.216,44 €
2007	IDEMA SPORTS BUTS (buts rabattables 5x2m)	17903	3.851,93 €	63302007000000	0,00 €
2007	IDEMA MATERIEL (matériel de gymnastique)	18022	2.024,38 €	63302007000000	0,00 €
2007	IDEMA MATERIEL (matériel de psychomotricité)	18023	3.485,13 €	63302007000000	0,00 €
2008	CHRISTIAENS TONDEUSES (2 tondeuses Iseki)	7917	2.200,00 €	63302008000000	0,00 €
2008	STRYPSTEIN DEBROUILLAILLEUSE HITACHI	10827	550,55 €	63302008000000	0,00 €
2008	TOUSPORTS PANNEAUX BASKET	17479	318,40 €	63302008000000	0,00 €
2009	BUDO SPORT TAPIS PUZZLE PR ARTS MARTIAUX	17319	1.800,00 €	63302009000000	0,00 €
2010	VANDENBORRE FAX (2 téléfax Philips)	18779	158,00 €	63302010000000	0,00 €
2011	EXPO LINE BUT FOOT AMOVIBLE	17029	833,99 €	63302011000000	0,00 €
2011	SHOP PING 6 TABLE TENNIS	15750	3.226,71 €	63302011000000	0,00 €
2012	EXPO LINE (machine de traçage pour terrains de foot)	1188	961,95 €	63302012000000	0,00 €
2012	DELNATTE (4 tatamis d'occasion)	13685	77,50 €	63302012000000	0,00 €
2012	DESMET (5 tatamis d'occasion)	13686	141,13 €	63302012000000	0,00 €
2013	HUBO TONDEUSE	9231	216,85	63302013000000	0,00
2013	DECAPRO MATERIEL (12 kits fit US, 2 barres triceps, 25 NP110 et 2 échelles de rythme)	1527	945,33	63302013000000	0,00
2015	DECAPRO 10 DRAISIENNES ENFANTS N° 15/2015 SPORTS	4395	442,13	63302015000000	88,43
2015	DECATHLON MATERIEL ANIMATION N° 111/2015 SPORTS (1rosse Québécoise, 2 lots de balles unihockey, 1 paire de poteaux et 3 kits de tourisme golf)	22016	3.828,39	63302015000000	765,68
2015	GENERATION ELEC AUDIO PORTABLE N° 45/2015 SPORTS (2 stations d'écoute)	9139	611,57	63302015000000	122,31
2016	HUBO 4 RADIATEURS D'HUILE N°004-RV SPORTS	18379	159,80	63302016000000	47,94
2016	OUTIMEX 1 ASPIRATEUR RP35YE N° 2015/3214 ELECTRICITE BT15110457	1144	462,90	63302016000000	138,87
2017	WOLLUX 1 TONELLE N°070/RV SERVICE DES SPORTS	16567	879,67	63302017000000	351,87
2017	GENERATION ELEC AUDIO PORTABLE N°	18703	305,26	63302017000000	122,10

	45/2015 SPORTS (1 enceinte portable speaker)				
2018	GENERATION ELEC AUDIO PORTABLE N°45/2015 SPORTS (solde facture 1703460)	10292	0,42	53300000002018	0,21

Art. 2. - D'acter les moins-values pour les biens mobiliers disposant d'une valeur comptable non nulle à ce jour.

Art. 3. - De mettre tous les biens mobiliers précités au rebut.

44^{ème} Objet : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023 DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS (CCCA).

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication du rapport d'activités 2022-2023 du Conseil Consultatif Communal des Aînés, que nous pouvons féliciter pour le travail effectué.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 instaurant la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des aînés ;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) fait partie intégrante du Plan de Cohésion Sociale de la ville de Mouscron depuis 2009 ;

Considérant que les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, pour une mandature de 6 ans ;

Considérant que la liste des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés pour la législature 2019-2024 ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur(ROI) ont été approuvés lors de la séance du Conseil communal du 02 février 2019 ;

Attendu que le ROI stipule que le CCCA dresse chaque année un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil communal en sa séance de septembre ;

Considérant que le rapport d'activités dont il est question, s'étend sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu que le Collège communal a, en sa séance du 21 août 2023, avalisé le rapport d'activités 2022-2023 du CCCA ;

Sur proposition du Collège communal,

COMMUNIQUE

aux membres de votre assemblée le rapport d'activités 2022-2023 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

45^{ème} Objet : BIBLIOTHÈQUE DE MOUSCRON – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Suite à la démission de William DEFRISE en qualité de membre associé représentant la ville au sein de l'asbl bibliothèque de Mouscron. Le groupe MR, dont M. DEFRISE fait partie, vous transmet la candidature de M. Virginie MONTIER.

M. CASTEL : Et je voudrais remercier et féliciter le sortant qui malheureusement pour des raisons de santé, William donc, se retire. Donc je veux le remercier du travail qu'il a effectué jusqu'ici.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la loi communale ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Bibliothèque de Mouscron" ;

Vu la modification notamment de l'article 4 desdits statuts qui stipule : "Conformément au pacte culturel (loi du 10/07/1973), chaque groupe politique présent au Conseil communal de Mouscron est représenté. Cette représentation est calculée à la règle proportionnelle suivant les modalités ci-après : le nombre de conseillers communaux de chaque groupe est divisé successivement par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, etc. Les quotients les plus élevés donneront droit à un représentant..." ;

Vu la modification des statuts en assemblée générale statutaire le 24 janvier 2019, et notamment l'article 4 qui porte à 12 le nombre de représentants de la ville de Mouscron ;

Vu sa délibération du 25 février 2019 portant désignation des représentants de la Ville « membres associés » au sein de l'asbl Bibliothèque de Mouscron ;

Vu le mail nous adressé par M. Marc CASTEL, Chef de groupe MR, nous signifiant la démission de M. William DEFRISE au sein de l'asbl Bibliothèque de Mouscron ;

Vu la candidature de Mme Virginie MONTIER présentée par le parti MR dont M. DEFRISE fait partie ;

Vu l'article L6431-1 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la personne désignée pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat, ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les personnes ci-après sont désignées pour représenter la Ville en qualité de "membres associés" au sein DE L'A.S.B.L. "BIBLIOTHÈQUE DE MOUSCRON".

- LES ENGAGÉS : DEBRAUWER GUILLAUME, FRANCEUS MICHEL, HARDUIN LAURENT, KINT SARAH, NOTERDEAM CLAUDINE, SCHARLAEKEN ELODIE, VRYGHEM JEAN-CLAUDE, ,
- MR : **MONTIER VIRGINIE**
- PS : PORCU CLARA ET VANKEERSBULCKE CHRISTELLE.
- ECOLO : PETRAMAN Emmanuelle, TEMPERMAN Cynthia

Art. 2. - Le mandat de ces associés prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. - Copie de la présente délibération sera transmise à la Bibliothèque de Mouscron.

46^{ème} Objet : URBANISME – COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ – MODIFICATION DE LA LISTE DES REPRÉSENTANTS DU QUART COMMUNAL – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : M. William DEFRISE a également démissionné de ses fonctions de représentant effectif du quart communal MR au sein de la CCATM. En sa séance du 21 août 2023, le Collège communal a pris connaissance de la proposition de modification partielle des membres du quart communal MR. Monsieur Emmanuel PROVIS deviendrait le nouveau membre effectif quart communal MR. Il vous est proposé d'arrêter la nouvelle liste modifiée reprenant la mise à jour des représentants effectifs et des suppléants du quart communal.

M. CASTEL : Avec les mêmes remerciements.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, le 1^{er} septembre 1986 proposant la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu les articles D.I.7. à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code Du Développement Territorial relatifs aux Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à leur renouvellement;

Considérant que le Conseil communal a décidé de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en date du 28 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 avril 2019 arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants et du Président de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 juin 2020 modifiant le quart communal MR et désignant Monsieur William DEFRISE comme nouveau membre effectif et Monsieur Marc CASTEL comme membre suppléant du quart communal MR;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 novembre 2022 modifiant le quart communal 'Les Engagé(e)s' et désignant Monsieur Guillaume DEBRAUWERE comme nouveau membre suppléant du quart communal 'Les Engagé(e)s';

Vu la démission de Monsieur William DEFRISE de ses fonctions de représentant effectif du quart communal MR au sein de la CCATM;

Considérant que le Collège communal, en séance du 21 août 2023, a pris connaissance de la proposition de modification partielle des membres du quart communal 'MR';

Considérant que Monsieur Emmanuel PROVIS deviendrait le nouveau membre effectif quart communal 'MR' ;

Considérant que la nouvelle liste modifiée et reprenant les représentants effectifs et suppléants du quart communal est annexée et fait partie intégrante de la présente délibération (annexe 1);

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'arrêter la nouvelle liste modifiée et reprenant la mise à jour des représentants effectifs et suppléants du quart communal (voir annexe 1).

Art. 2. - De transmettre pour disposition la présente délibération et la nouvelle liste à la DGO4, conformément au prescrit légal.

47^{ème} Objet : DIVISION ADMINISTRATIVE 2 – ORGANISATION DU FESTIVAL D'ARTISTES DE RUE « LES HURLUS BERLUS » - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON, L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE MOUSCRON ET L'ASBL NUITS DU CIRQUE.

Mme la PRESIDENTE : La traditionnelle fête des Hurlus est réinventée chaque année depuis 2021. Une nouvelle dynamique est développée. Des animations folkloriques et divers spectacles de rue sont accueillis avec enthousiasme par les citoyens. Pour l'édition 2023, le spectacle "Les Hurluberlus" est organisé le dimanche 1er octobre. L'organisation de ce festival, soutenu par la ville de Mouscron et le syndicat d'initiative, serait confiée à l'asbl Nuit du Cirque. Dans un souci de transparence et de bonne gestion, ce soutien est formalisé dans le projet de convention de partenariat entre la Ville, le syndicat d'initiative et l'asbl Nuit du Cirque. Nous vous proposons d'approuver ce projet de convention.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Considérant que les traditionnelles festivités organisées dans le cadre du week-end des Hurlus participent à l'identité de la ville de Mouscron et relèvent de son folklore ;

Considérant la nouvelle dynamique que les organisateurs ont enclenché depuis l'édition 2021 de la Fête des Hurlus, et l'engouement populaire à l'égard des spectacles de rue qui avaient été initiés dans ce cadre ;

Considérant l'opportunité de rééditer cette expérience au cours de l'édition 2023 de la Fête des Hurlus et d'organiser, dans ce contexte, le festival d'artistes de rue « Les Hurlus Berlus » le dimanche 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant que cette opportunité sert les objectifs poursuivis dans le cadre du Programme Stratégique Transversal en ce qu'elle contribue notamment à favoriser le vivre-ensemble, à soutenir les festivités et le folklore local, à améliorer l'attractivité, à viser une réappropriation de la Ville par les citoyens, à développer et mettre en valeur l'identité de Ville de Mouscron ;

Attendu que le soutien de la Ville et des partenaires nécessite, dans un souci de transparence et de bonne gestion, d'être formalisé via une convention de partenariat ;

Vu le projet de convention annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération et ayant été avalisé par les trois partenaires ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 août 2023, approuvant ladite convention de partenariat ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 22 août 2023 et joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le projet de convention de partenariat à conclure avec l'asbl Syndicat d'Initiative et l'asbl Nuits du cirque, aux conditions énoncées dans le projet annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De mandater Mme Brigitte AUBERT, Bourgmestre, et M. Laurent HARDUIN, Echevin, ainsi que Mme Nathalie BLANCKE, Directrice Générale, de signer ladite convention de partenariat.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention de partenariat.

48^{ème} Objet : VALIDATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV – RENOUELEMENT DE LICENCE DE CLASSE F2 - RUE SAINT-ACHAIRE, 52.

Mme la PRESIDENTE : La loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris soient en possession d'une licence de classe F2. BETCENTER GROUP exploite un établissement de ce type à la rue Saint-Achaire 52 sous l'enseigne BETCENTER. Une licence de classe F2 leur avait été délivrée le 2 septembre 2020 pour une durée de 3 ans. Celle-ci a expiré le 2 septembre dernier. Pour obtenir le renouvellement de sa licence auprès de la commission des jeux de hasard, BETCENTER doit, entre autres, disposer d'une convention signée entre la société et la ville de Mouscron. La signature d'une telle convention est une obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de classe IV. Le rapport de police indique que l'exploitation de cette agence de paris ne porte pas atteinte à l'ordre public et qu'il n'est pas situé à proximité d'une école ou autre institution fréquentée par la jeunesse. Il vous est donc proposé d'homologuer ladite convention.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 20 voix (Les Engagés, MR, LOOSVELT) contre 6 (ECOLO) et 2 abstentions (PS).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5 ;

Vu le rapport de police administrative du 22 août 2023 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris BETCENTER, sise à 7700 Mouscron, rue Saint-Achaire, 52, rédigé par Monsieur le Premier commissaire divisionnaire Jean-Michel JOSEPH, chef de corps ;

Considérant que la loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur autorisé ;

Considérant que la S.A. BETCENTER GROUP exploite un établissement de jeux de hasard fixe (une agence de paris) de classe IV, et ce sous l'enseigne BETCENTER ;

Considérant que le point de vente concerné en l'espèce se situe à Mouscron, rue Saint-Achaire, 52, et avait obtenu une licence de classe F2 en date du 02/09/20, numérotée FB-433203, d'une validité de trois ans ;

Considérant que cette licence expire le 02/09/23 ;

Considérant qu'afin d'être en mesure de renouveler cette licence auprès de la Commission des jeux de hasard, la S.A. BETCENTER GROUP doit disposer, notamment, d'une convention signée entre la ville de Mouscron et la société, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 7 mai 1999 ;

Considérant que le rapport de police administrative du 22 août 2023 relatif à l'incidence de l'exploitation de l'agence de paris BETCENTER se conclut comme suit :

« L'ensemble des constats repris ci-dessus indique que l'exploitation de cet établissement ne porte pas atteinte à l'ordre public.

En effet, le nombre d'incidents nécessitant une intervention policière reste marginal et n'a pas d'impact significatif sur la capacité réactive de la zone de police.

En outre, les faits qui nous occupent ne sont pas de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou l'ordre public.»

Considérant qu'en page 1 dudit rapport, point 2, paragraphe 2, il est indiqué :

« Nous n'avons pas été informés ni eu l'attention attirée quant à des problèmes occasionnés quant à la présence de cette agence de paris. Aucun établissement scolaire ou autre institution fréquentée par des jeunes ne se trouve à proximité du BETCENTER précité. »

Attendu que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dérogé à l'article 43/5, alinéa 1er, 5 de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que la validation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal ;

Attendu que la convention est jointe à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, pour être complet, que les agences de paris sont des établissements de classe IV, les salles de jeux (non concernées par le présent point) sont des établissements de classe II ;

Attendu que les classes existantes sont les suivantes :

Classe I : Casino

Classe II : Salles de jeux

Classe III : Jeux des débits de boissons

Classe IV : Agences de paris

Attendu que la signature d'une telle convention est une nouvelle obligation depuis le 25 mai 2021 pour les établissements de cette catégorie ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix (Les Engagés, MR, LOOSVELT) contre 6 (ECOLO) et 2 abstentions (PS) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'homologuer la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la ville de Mouscron et la S.A. BETCENTER GROUP, l'établissement se trouvant à 7700 Mouscron, rue Saint-Achaise, 52, la convention étant jointe en annexe à la présente délibération et devant être considérée comme en faisant partie intégrante.

Art. 2. - De donner mandat à Madame la Bourgmestre Brigitte AUBERT et à Madame la Directrice générale Nathalie BLANCKE afin de représenter la ville de Mouscron et de procéder à la signature de ladite convention.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

49^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF À LA CARTE SPÉCIALE DE STATIONNEMENT – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : L'Hôtel de ville étant entièrement rénové et opérationnel, des cérémonies de mariage y sont à nouveau organisées. Nous vous proposons d'accorder des facilités de stationnement à l'officier d'Etat civil en lui réservant un emplacement aux abords du bâtiment. Celui-ci sera installé sur le parking Métropole, le long de la rue de Tourcoing, entre la place PMR et l'abri de vélo.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 10 places existantes sur le parking bas du Centre Administratif sur la ligne située au fond du parking à côté de l'abri vélo, et aux abords de l'entrée du personnel du Centre Administratif ;

Considérant que l'Hôtel de Ville Mouscron, Grand'Place, 1 à 7700 Mouscron est maintenant entièrement rénové et opérationnel et que de facto, le bâtiment est en mesure de recevoir des citoyens pour des cérémonies de mariage ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux abords de l'Hôtel de Ville, Grand'Place, 1 à 7700 Mouscron ;

Considérant qu'en sa séance du 31 juillet 2023, le Collège communal s'est montré favorable à la réservation d'une place de stationnement pour les détenteurs de la carte spéciale de stationnement sur le parking dit « du Métropole » ;

Considérant la demande d'instaurer cette place sur le parking dit du « Métropole », le long de la rue de Tourcoing entre la place PMR et l'abri vélos à l'entrée du parking sur une distance de 2,50 m, soit 1 place ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1 : Le système de la carte spéciale de stationnement est réglementé dans le site suivant :

- Sur le parking dit du « Métropole », sur une place de stationnement le long de la rue de Tourcoing entre la place PMR et l'abri vélos à l'entrée du parking.
- Sur le parking bas du Centre Administratif, sur les 10 places existantes sur la ligne située au fond du parking à côté de l'abri vélo, et aux abords de l'entrée du personnel du Centre Administratif.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le panneau E9a (« P ») compris dans les « signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement » ainsi que le panneau Type IV « Carte de stationnement / Parkeerkaart » compris dans les « additionnels » sera ajouté.

Article 3 : Le présent règlement annule et remplace les règlements relatifs à la carte de stationnement précédents.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

50^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DE SAINT-LÉGER 181, DANS LA ZONE DE STATIONNEMENT FACE À L'HABITATION.

Mme la PRESIDENTE : Donc un emplacement sera créé au numéro 181 de la rue de Saint Léger à Dottignies.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 14 juin 2023 approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 21 août 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue de Saint Léger numéro 181, dans la zone de stationnement face à l'habitation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue de Saint Léger numéro 181, dans la zone de stationnement face à l'habitation.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Article 3 : Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Mme la PRESIDENTE : Et nous arrivons aux questions d'actualité. Il y a donc 3 questions d'actualité. La première question est posée par Sylvain TERRYN pour le groupe Ecolo, elle concerne l'entreprise Delrue à Herseaux.

M. TERRYN : J'allais dire bonsoir, mais je vous ai déjà dit bonsoir. Rebonsoir du coup. Nous sommes déjà intervenus à plusieurs reprises au sein de ce Conseil communal par la voix de M. VARRASSE concernant de nombreux problèmes pour le voisinage de l'entreprise Delrue SA. Des problèmes de pollution visuelle, sonore et même olfactive. Un mur défigurant les fonds de jardins, de grands L en béton dispersés le long du terrain. Les photos qu'on peut voir permettent peut-être de se faire une idée. Des nuisances sonores causées par des portes ouvertes à l'arrière des halls de production, des écarts flagrants au permis unique délivré en 2019 tels que des hauteurs de bâtiments non respectées et j'en passe, sont constatés. Et pourtant de nouvelles demandes sont faites telles qu'un parking pour véhicules légers du côté des habitations, alors même que les conditions initiales ne sont pas respectées. Est-ce bien raisonnable ? Avant d'accepter de nouvelles modifications et régularisations, pourriez-vous nous dire si tous les manquements constatés par le passé par les riverains et vos services ont été traités et résolus ? Par ailleurs, le sentier numéro 16 permettait de relier la carrière Dumoncheaux à la rue des Lilas. Cette liaison n'est plus possible maintenant. Est-elle supprimée de façon officielle et définitive ? Et si oui, dans quel document peut-on trouver cette information ? Si non, pouvez-vous faire en sorte que celui-ci ou une alternative raisonnable soit rendu au promeneur et dans quels délais ? Merci beaucoup pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Je vais répondre à cette question, comme chaque fois. C'est la procédure infractionnelle que vous mentionnez dans votre interpellation qui est à l'origine de la présente demande de permis. En effet, la décision du Collège sur ce PV était la suivante. Le Collège communal réuni le 26 octobre 2020 a estimé que la pose des L en béton, je suis d'ailleurs allée sur place à l'époque, n'est pas régularisable en l'état dès lors qu'une récupération d'eau pluviale doit être prévue au pied de ceux-ci. Une nouvelle demande permis unique doit être présentée par le demandeur aux riverains directs pour avis préalablement à son dépôt auprès des services communaux. La procédure de permis unique en cours actuellement vise donc la régularisation des écarts constatés au permis unique de 2019 ainsi que certaines modifications de l'exploitation de l'usine. Cette demande de permis a fait l'objet comme sollicité d'une réunion d'information auprès des riverains. A la suite de celle-ci, l'aval a été donné à ce dépôt. Toutefois, le Collège a d'emblée précisé à l'entreprise que les décisions importantes relatives au parking arrière, aux L en béton et

aux talus, c'était une imposition d'un état des lieux, et aux charges d'urbanisme, entre autres, seraient prises selon les avis reçus et les résultats de l'enquête publique. Donc on voulait tenir compte de l'enquête publique pour la suite de l'évolution des travaux. L'enquête publique s'est clôturée le 30 août et a fait l'objet 2 réclamations portant sur les L béton posés sur fondation en béton armé et en mitoyenneté, sur la création d'un parking personnel à l'arrière du bâtiment, les portes 31 et 32 non reprises sur les plans, la hauteur du bâtiment, l'implantation de la cabine de peinture qui pouvait gérer des nuisances olfactives et sonores, les caméras et spots placés sur le bâtiment vers les habitations, la circulation autour du bâtiment interdite, le fonctionnement de la gestion des déchets, les nuisances sonores de l'activité quand ils laissent leurs portes ouvertes, la création d'un talus végétalisé nécessaire mais à revoir par rapport à la hauteur et à l'entretien, l'entretien des abords, la prévision d'un système de drainage au pied des talus, la prévision et le renforcement des conditions d'exploitation de l'entreprise et cette saga qui dure depuis 15 ans. Le promoteur du terrain voisin, Clos Fleury, nous a également déposé la convention établie entre lui et Delrue, une convention qui porte sur le rejet des eaux et le talus. Le dossier est donc toujours en cours d'instruction au service urbanisme. A l'analyse de l'ensemble des pièces, le service a également déjà relevé certains manquements qui seront présentés au Collège communal. Collège qui remettra un avis circonstancié adjoint de conditions et charges d'urbanisme lors de sa prochaine séance. Enfin, nous attirons l'attention sur le fait que nous ne sommes pas autorité compétente et que nous ne pouvons dès lors présager de la décision finale des fonctionnaires. En ce qui concerne le sentier n° 16 et conformément à la loi sur l'expansion économique du 30/12/1970 et au décret du 11/03/2004, tous les sentiers, servitudes, etc. sont supprimés d'office dans les périmètres de zones d'activité économique. Donc suite à la décision prochaine. Donc aujourd'hui nous ne pouvons pas encore préjuger.

M. TERRYN : Mais ça veut dire qu'en gros, vous suivez ce que les riverains réclament.

Mme la PRESIDENTE : Bien sûr depuis le temps. Sincèrement.

M. TERRYN : Merci.

Mme la PRESIDENTE : Voilà pour cette question.

Mme la PRESIDENTE : La deuxième question est posée par Simon VARASSE. Elle concerne l'apéritif de la Bourgmestre et de son équipe engagée.

M. VARRASSE : Merci alors les apéros politiques, c'est une sorte de tradition à Mouscron. Nous sommes nombreux et nombreuses à en organiser, parfois de manière individuelle, parfois en équipe. L'ambiance est généralement sympathique et bon enfant. Vous avez récemment organisé votre apéro avec les autres élus et élues engagés. Nous sommes cependant très étonnés de constater que des invitations pour cet événement d'un parti politique ont été envoyées via la commune, donc avec du papier en tête et des enveloppes de la commune. À nos yeux, il s'agit d'une manière de fonctionner inacceptable qui pose de nombreuses questions en termes de gouvernance et de déontologie. Madame la Bourgmestre, j'aimerais donc vous interroger à ce propos. Il y a 4 questions. Je voudrais savoir qu'est-ce qui justifie, selon vous, le fait d'utiliser le papier en tête, les enveloppes de la ville pour envoyer les invitations pour un événement d'un parti politique ? Je voulais savoir si c'est une décision qui a été avalisée par le Collège communal. Je voudrais savoir combien de courriers sont concernés, combien de courriers ont été envoyés via ce canal et à quels destinataires ? Et enfin, je voudrais savoir qui a payé les frais engendrés par cet envoi. Pour quel montant et pour quel poste ? Donc affranchissements, impressions etc. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Je tiens tout d'abord à souligner que mes missions sont toujours assurées avec un profond respect des règles de bonne gouvernance. Pour les courriers que vous évoquez, il s'agit de 9 lettres adressées par sympathie à des homologues des communes voisines, à savoir 6 maires et 3 bourgmestres voisins. Les 9 lettres, enveloppes et timbres ont déjà été remises par mes soins dans le stock de l'administration communale. C'est de la courtoisie de base.

M. VARRASSE : Donc 2 choses. La première chose, c'est que voilà, on peut être content d'entendre que c'est quand même très limité. L'inverse aurait été quand même assez inacceptable. Mais ça n'empêche, c'est un apéro pour un parti politique. Et donc si vous voulez convier les maires, les bourgmestres des communes, autour de Mouscron, vous devez le faire via un autre canal. Mouscron ne vous appartient pas et donc vous ne devez pas utiliser les instruments de la commune de la ville pour faire la promotion de votre apéritif. Même si c'était très sympathique, même si c'était convivial, vous devez le faire via un autre canal et ça n'est pas acceptable.

Mme la PRESIDENTE : Je le sais, il y a une erreur qui s'est glissée quelque part, mais je ne vais mettre ça sur le dos de personne, je le regrette.

Mme la PRESIDENTE : La troisième question est posée par Pascal LOOSVELT. Elle concerne les travaux en cours dans l'entité.

M. LOOSVELT : Revenons sur les travaux en cours depuis quelques mois déjà dans l'entité. Les citoyens s'impatientent principalement pour le quartier Marlière, Marquis d'Ennetières, le tronçon rue Roland Vanovershelde et ses rues avoisinantes. Pouvez-vous nous faire une mise au point rapide quant à la fin envisagée de ces travaux ? Nous souhaitons une réponse claire qui ne s'apparente pas à une promesse électorale. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Madame l'échevine VANELSTRAETE va répondre à ces questions.

Mme VANELSTRAETE : On a encore beaucoup de travail à faire avant les élections, vous savez, ce n'est pas demain. Alors le chantier de la rue du Marquis d'Ennetières va entamer sa phase 4 des travaux, soit la dernière phase, ce 18 septembre prochain. Cette phase devrait être terminée pour la mi-novembre. Elle commencera donc bien ce 18 septembre par l'aménagement du carrefour des rues de la Marlière, Congo et du Marquis d'Ennetières, donc le carrefour qui sera interdit à la circulation pour une durée la plus courte possible apparemment et pour l'instant un mois, hors intempéries, un mois et 10 jours. Et ensuite pour arriver jusqu'à mi-novembre, il y aura encore la pose de la couche de finition avec l'asphalte dans le tronçon rénové. Donc ça touche vraiment bien à sa fin. En ce qui concerne le chantier de la rue Roland Vanovershelde, le service voirie a procédé ce vendredi 8 septembre à la réception provisoire du tronçon de voirie compris entre la chaussée du Risquons-Tout, la rue de la Prévoyance, y compris la rue de l'Union et jusqu'à la rue du Nouveau Monde. Cette phase est quasiment terminée. Il reste encore des remarques à lever ainsi que la pose des arbres, de la signalisation et des éléments de sécurité. La circulation sera rétablie dans cette partie-là, dans cette phase-là, dès demain, sous réserve du nettoyage par l'entreprise de la voirie qui doit encore être fait et de la pose de la signalisation. Si tout fonctionne comme on nous l'a promis, demain, ça devrait pouvoir être réouvert. La phase 2 du chantier comprend le tronçon compris entre la rue de l'Espérance et de Dixmude, les travaux sont bien avancés dans cette partie. Les conduites d'eau et l'égouttage sont posés, les bordures et trottoirs ont été réalisés, la première couche d'asphalte a été coulée. La phase 3 concerne le tronçon compris entre la rue de Dixmude et du Progrès. Elle est également en cours. Les conduites d'eau et d'assainissement ont été posées de même que les éléments linéaires. Ce vendredi, l'entreprise posera la sous-fondation, donc dans cette phase 3. Il reste ensuite la dernière phase, partie à entamer, donc c'est le tronçon compris entre la rue du Progrès et de l'Avenir. Ce chantier d'envergure avance au rythme normal au vu de la complexité des travaux. Le délai de chantier contractuel pour la partie Ville hors impétrants est de 420 jours ouvrables. L'entreprise a travaillé pour le moment 277 jours. Il leur reste 143 jours d'exécution. Mais j'insiste, c'est bien pour notre partie Ville parce que les impétrants doivent encore passer dans le dernier tronçon avant notre partie aussi. C'est toujours comme ça, c'est le principe. Voilà pour ma réponse.

Mme la PRESIDENTE : Ceci termine les questions d'actualité et le Conseil communal. Prochaine date le 2 octobre, ô combien Conseil important et le 16 octobre aussi. Entre deux, une commission pour les conseillers communaux, le 9. Merci beaucoup de votre présence. Merci d'avoir suivi ce Conseil communal rendez-vous le mois prochain !
